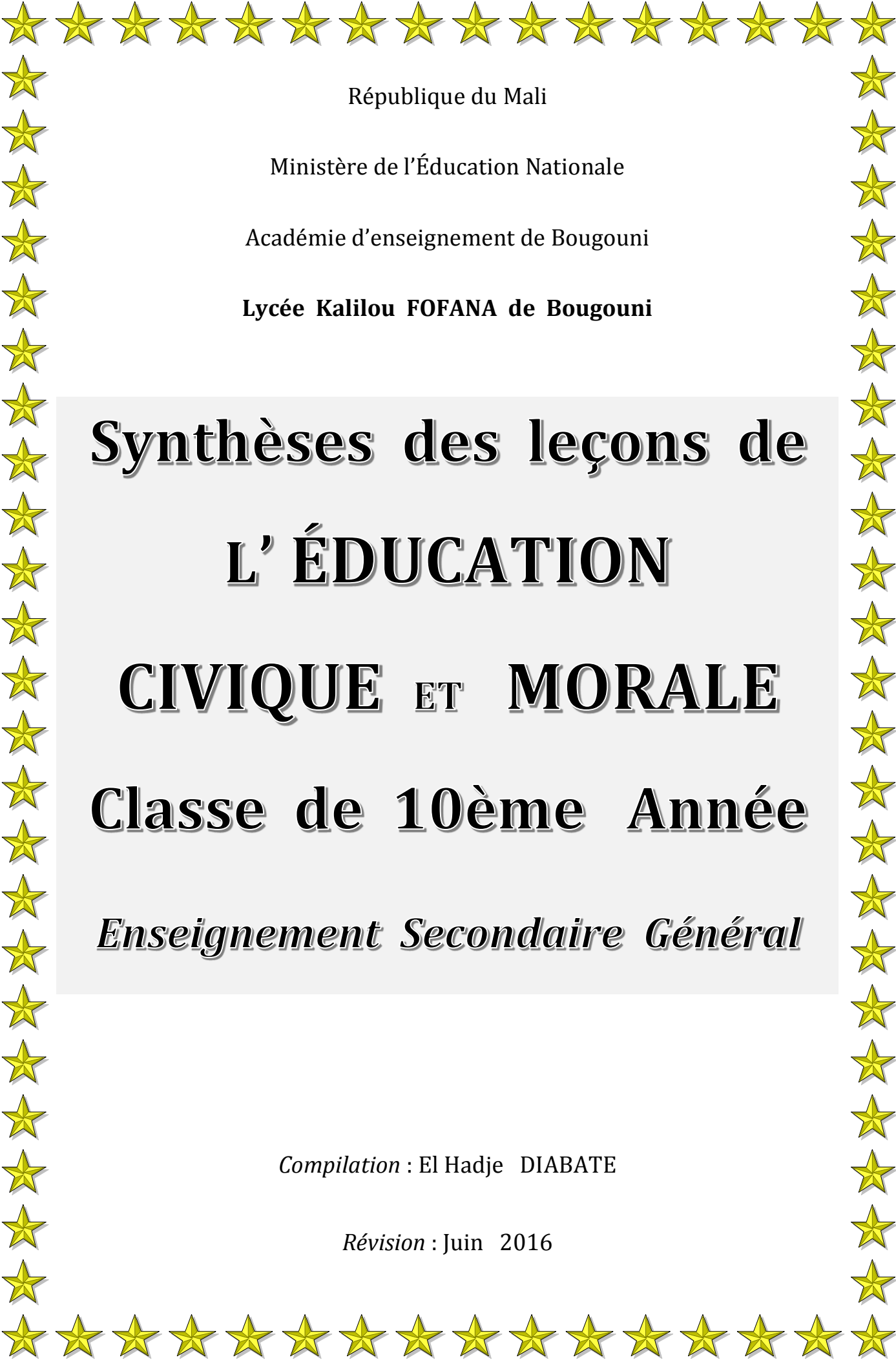




République du Mali

Ministère de l'Éducation Nationale

Académie d'enseignement de Bougouni

Lycée Kalilou FOFANA de Bougouni

Synthèses des leçons de L'ÉDUCATION

CIVIQUE ET MORALE

Classe de 10ème Année

Enseignement Secondaire Général

Compilation : El Hadje DIABATE

Révision : Juin 2016

LE MALI - LES TRADITIONS

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ TRADITIONNELLE

LEÇON 1 : LA FAMILLE ET LE VILLAGE

A - LA FAMILLE :

1 - Définition : Une famille est une communauté d'individus réunis par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés humaines. Elle est dotée d'un nom, d'un domicile, et crée entre ses membres une obligation de solidarité morale et matérielle (*notamment entre époux et parents-enfants*), censée les protéger et favoriser leur développement social, physique et affectif.

2 - Types de familles :

Il y a différents types de familles en voici quelques exemples :

La famille nucléaire : deux parents avec un ou plusieurs enfants, vivant tous sous le même toit.

La famille élargie : parents, enfants, tantes, oncles grands-parents et autres parents vivant ou non sous le même toit.

3 - La famille traditionnelle :

Les sentiments, les goûts, les idées que nous affirmons aujourd'hui sont en grande partie ceux qui nous ont été légués par nos ancêtres.

La famille antique n'était pas un groupe quelconque de personnes vivant ensemble. Elle formait un tout : elle était beaucoup plus nombreuse que celle de nos jours.

Autour du père, sous le même toit, se réunissaient deux ou trois générations, ainsi que les serviteurs et les esclaves, qui appartenaient aussi à la famille. Tous rendaient au père des honneurs comme à un dieu.

Cette forme de famille a aujourd'hui presque complètement disparu, avec le développement des moyens de communication et la transformation des genres de vie. Le groupe familial s'est dispersé. Il est devenu ce qu'il apparaît

à nos yeux, depuis que les enfants ; dès leur majorité ou dès qu'ils se marient ont l'habitude de quitter leur parents.

4 - L'esprit de famille d'autre fois :

Il avait de profondes racines dans le passé, dans les successions des générations. Il était d'abord le « *lien de sang* ».

Il était composé de traditions morales, religieuse, politique. Telle famille était respectée pour son honnêteté irréprochable, telle autre pour son travail bien fait.

Il s'exprimait par des habitudes anciennes, des coutumes, des cérémonies, des gestes touchants : fêtes intimes, cultes des morts, etc.

Il éveillait des sentiments communs de joie, de souffrance, d'espoir et de regret.

Il était symbolisé par un nom que les parents donnaient à leurs enfants. On était fier quand l'un de ceux qui le portaient s'était illustré par une belle action.

5 - La solidarité familiale d'autrefois :

a) *Une solidarité matérielle* : Une solidarité matérielle se manifestait constamment au sein de la famille. Les membres de famille jouissaient des biens des uns et des autres. Un revers de fortune entraînait pour tous des privations. Pour ne pas perdre le bénéfice de leurs efforts, les enfants choisissaient souvent le métier de leurs parents, ils le succédaient dans leurs charges ou dans leurs fonds de commerce.

b) *Une solidarité morale et intellectuelle* : Existait entre les membres d'une famille. Les enfants subissaient l'influence des qualités et des défauts de leurs parents. Ils adoptent souvent sans s'en rendre compte, leurs goûts, leurs manières de juger les hommes et les choses, leurs idées sur le bien et le mal.

Ainsi la communauté de vie et de l'hérédité développaient une communauté d'esprit qui resserrait davantage les liens de famille.

6 - L'éducation traditionnelle dans la famille :

Dans le milieu traditionnel, l'enfant africain recevait son enseignement par précepte, mais au paravent il lui faut connaître parfaitement la langue et c'est en général, le père qui s'en occupait. En fait, il faudrait distinguer s'il s'agit du garçon ou d'une fille ; la mère se chargeant de l'éducation de la fille beaucoup plus directement et le père de celle du garçon, mais seulement à partir d'un certain âge. Il semble que cet enseignement de la langue correspondait également au souci d'éviter à l'enfant d'ignorer les faits traditionnels. En effet, on enseignait la morale par les contes dont la moralité était toujours retenue par l'enfant. Ensuite les enfants eux-mêmes se retrouvaient par classe d'âge et racontait entre eux les contes qu'ils connaissaient. Cette formation était basée sur la mémoire de l'enfant. Cette éducation assure la pérennité du milieu. Il faut souligner également que l'honneur et la culture physique étaient les deux caractéristiques du système d'éducation traditionnel.

La culture physique par les jeux, était primordiale dans la formation du corps et de l'adresse de l'enfant.

Enfin arrive l'initiation, en étudiant les sociétés secrètes. Rappelons encore que l'initiation est la préparation du jeune enfant à franchir l'âge de la puberté. Certains enseignements lui étaient cachés jusqu'à l'accomplissement des rites.

Des hommes et des femmes rigoureusement choisis, dépositaires de la sagesse, de la science et des secrets de la collectivité leur apprennent l'histoire de leur société, le système de la vie et de la mort, les secrets des plantes médicinales, le moment propice des labours et des semailles. Les jeunes filles sauront leurs devoirs et leurs obligations d'épouses, apprendront à connaître les maladies qui guettent l'enfant et comment les soigner, etc. Les jeunes adolescents apprendront les règles de la mort et de la chasse ; ils sauront s'orienter, connaître les mystères des saisons, bref, tout ce qui leur permettra d'assumer leur responsabilité d'hommes et de futurs chefs de famille.

L'éducation traditionnelle n'est pas seulement une morale, mais un art de vivre avec tout ce que ce mot comporte comme obligations.

B - LE VILLAGE :

1 - Définition : Un village est une agglomération rurale possédant suffisamment d'habitations permanentes pour avoir une vie propre et disposant d'équipements économiques et sociaux lui conférant une certaine autonomie.

2 - Le village traditionnel :

a) *Le village, foyer de vie social :* Chez nous, depuis l'antiquité, les hommes se sont groupés en petites communautés aux points les plus favorables ou faciles à défendre ; collines, falaises, sources, cours d'eau. Ces endroits propices étaient souvent découverts par les chasseurs ou des voyageurs qui s'étaient aventurés en pleine brousse ou le long d'un cours d'eau, à la poursuite du gibier.

Aussitôt, ces lieux étaient mis à la protection d'une divinité particulière. Un chef, le plus souvent, le chasseur ou le voyageur qui a découvert le lieu, venait s'y installer avec les siens. Il était détenteur du couteau rituel. Il était sacrificateur parce qu'il était incantateur et interprète du dieu protecteur.

D'autres familles se regroupaient autour de la première pour former un hameau de culture ou de pêche puis, un village. Ces hommes vivaient ensemble sur le même coin de terre et trouvaient tout naturel d'éprouver le besoin de mettre leurs intérêts en commun. Puis ils organisaient et administraient la communauté ainsi formée. Qui dit communauté, dit réunion, association, coopération. Ils avaient souvent les mêmes sentiments, les mêmes aspirations. Tout le village était fier de ses enfants célèbres (*Brave guerrier, chasseurs réputé, guérisseur renommé*). Le village avait aussi ses douleurs communes (*décès, inondations, incendies, famines etc.*).

Chacun mettait son point d'honneur à défendre le village en danger. C'était un foyer de vie sociale. En toute circonstance les habitants respectaient les droits de chacun, les intérêts particuliers et généraux aidant les misérables, se montraient généraux.

b) *Le village était un foyer de vie économique :* Les formes de travail y étaient très diversifiées (*cueillette – chasse – pêche – élevage – travaux champêtres – commerce, etc.*).

C - RETENONS :

L'homme isolé était la proie à tous les événements. Des communautés se créèrent par l'instinct d'auto-défense et de conservation.

Depuis l'antiquité les hommes se sont groupés dans des villages formant ainsi des communautés qui s'administraient seules.

Le village traditionnel était un coin de terre où des hommes vivaient en commun avec des intérêts communs.

Le village était aussi une grande famille qui avait son honneur, ses souvenirs, ses fêtes, ses deuils.

En toute circonstance, les droits et les intérêts généraux et particuliers de chacun étaient préservés. On se montrait généreux en aidant les misérables. En cas de danger chacun mettait son point d'honneur à le défendre.

Par la conduite, le courage, le travail des habitants, le village devenait plus grand et prospère.

Au village, après délibération des anciens, la plupart des affaires et des différends étaient réglés sur place par la voie de la réconciliation.

Celui qui avait tort s'excusait et payait de bon cœur un bouc ou un coq ou des colas comme amende.

LES VALEURS CULTURELLES POSITIVES

DE LA SOCIÉTÉ TRADITIONNELLE

LEÇON 2 : LES PARENTÉS À PLAISANTERIE

(COUSINAGE OU SANANKOUYA)

LES ALLIANCES À PLAISANTERIE :

1 - Définition : Les alliances à plaisanterie ou cousinage à plaisanterie sont des relations qui tempèrent le climat entre les membres d'une communauté. Elles apaisent les tensions et les empêchent de dégénérer en conflits ouverts.

Les alliances à plaisanterie sont le plus souvent un pacte sacré scellé par les ancêtres entre deux noms de famille, deux ethnies, deux villages, deux quartiers, pacte fondé sur des relations amicales, des liens de non-agression, de respect, de solidarité et d'assistance mutuelle. Elles se présentent comme une instance de réconciliation garante de la stabilité sociale et dont la pratique existe depuis des siècles dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest notamment le Mali.

2 - Les niveaux de manifestation des alliances à plaisanterie :

Au Mali, les niveaux de manifestation des alliances à plaisanterie ou cousinage à plaisanterie sont nombreux. On peut retenir :

a - Le niveau familial : Ce sont des liens entre les beaux-frères et les belles-sœurs, entre les grands-parents et les petits-enfants, etc. Les alliances considérées à ce niveau sont appelées « *parenté à plaisanterie* ».

b - Le niveau interethnique/communautaire : Cela se manifeste entre des ethnies différentes : Soninké et Malinké ; Dôgônô et Somono ; Minianka, Gana et Sénoufo ; Dôgônô et Songhoï ; Dogônô et Bozo ; Peulh et Forgeron...

c - Le niveau patronymique : Ces liens sont très forts entre certains noms de famille comme : Koné, Diarra et Traoré ; Keita et Doumbia, Touré, Kouyaté, etc.

d - Le niveau intergénérationnel ou classe d'âge : Au Mali, les alliances à plaisanterie existent entre les éléments d'une même classe d'âge ou de deux classes d'âge, d'une même génération ou de deux générations qui se suivent. Dans le respect mutuel, on se chahute sans jamais s'offenser.

De nos jours, la parenté à plaisanterie constitue toujours un important ciment social, un ciment qu'il faudra renforcer et préserver pour qu'il puisse s'allier à la modernité.

LEÇON 3 : LES INTERDITS ET LES TOTEMS : LEUR RÔLE

A - LES INTERDITS :

Il s'agit d'une série de limitation auxquelles on se soumet, ignorant les raisons de telle ou telle interdiction. On se soumet comme à des choses naturelles, convaincu qu'une violation appellerait automatiquement un châtement.

Dans certains cas les interdits paraissent rationnels, visent à imposer des abstentions et des privations (*interdits positifs*) ; dans d'autres leur contenu reste tout à fait incompréhensible, car ils portent sur des détails sans valeurs, semblent ne constituer qu'un cérémonial (*interdits négatifs*).

1 - Interdits positifs :

Citons certains cas d'interdits qui ont pour but de prévenir les troubles pouvant survenir dans l'accomplissement de certains actes de la vie.

- Il est interdit de conserver à la maison des armes tranchantes et des instruments aiguisés.

- Il est interdit de même de déposer ou tenir un couteau avec le tranchant de la lame dirigé vers le haut. Comment ne pas voir dans ces interdits une illusion à certains actes symptomatiques qu'on pourrait être tenté de commettre à l'aide de l'arme tranchante ou sous l'influence de mauvais penchants.

- Il est interdit de se réveiller tard, après le lever du soleil. On invite ainsi le paresseux à entreprendre son travail le plutôt possible. Il faut noter dans cet interdit un caractère moral appréciable.

Les innombrables interdits qui frappent par exemple les femmes sont motivés par la crainte de la dépravation de mœurs et surtout de la stérilité.

Comme nous venons de le voir l'intention de certains interdits est facilement intelligible ; d'autres au contraire, paraissent incompréhensibles, stupides, absurdes.

2 - Interdits négatifs :

- " Lorsqu'un chasseur suit dans la forêt la piste d'un gibier, il est interdit, à ses enfants restés à la maison, de tracer des dessins sur du bois ou sur du sable ; autrement les sentiers de la forêt se trouveraient embrouillés comme le sont les lignes du dessin et le chasseur ne retrouverait plus le chemin de retour ".

- Il est interdit de se laver le dernier mercredi du mois lunaire.

Ces interdits ont-ils des conséquences fâcheuses ? Aucune d'elles ne résiste à l'analyse de la science. En un mot les interdits négatifs sont édictés par la coutume. Le plus souvent ce sont de simples constatations, la plupart non vérifiés, qui se transmet de génération en génération.

3 - Différence entre interdits et tabous :

Il faut cependant faire la différence entre interdits et tabous.

Tabous se disent de la personne ou de la chose marquée d'un caractère sacré. Il y a des êtres, des objets, des états tabous par nature : tels sont les chefs, les imams, les sorciers, les cadavres, les femmes pendant leurs couches, etc.

En outre, les objets peuvent devenir tabous par la volonté de celui qui les possède. La violation d'un tabou entraîne de châtiments surnaturels (*maladie, folie, mort*). La punition de certains tabous peut être effacée par des lustrations expiatoires.

B - LE TOTEM :

D'une façon générale, c'est un animal, comestible, inoffensif ou dangereux et redouté, plus rarement une plante ou une force naturelle (*pluie, eau*), qui se trouve dans un rapport particulier avec l'ensemble du groupe.

Le totem est en premier lieu l'ancêtre du groupe, en deuxième lieu, son esprit protecteur et bienfaiteur qui envoie des oracles et, alors même qu'il est dangereux pour d'autres, connaît et épargne ses enfants.

Ceux qui ont le même totem sont donc soumis à l'obligation sacrée, dont la violation entraîne un châtement automatique, de ne pas tuer (ou détruire) leur totem, de s'abstenir de manger de sa chair ou d'en jouir autrement.

Le totem se transmet héréditairement, ainsi bien en ligne paternelle que maternelle.

Le totem n'est attaché ni au sol ni à telle localité ; les membres d'un même totem peuvent vivre séparés les uns des autres et en paix avec les individus ayant des totems différents.

1 - Variétés du totémisme :

On peut distinguer au moins trois variétés de totems :

a) *Le totem de la tribu*, se transmettant de génération en génération.

b) *Le totem particulier à un sexe*, c'est-à-dire appartenant à tous les membres, mâles ou femelles, d'une tribu donnée à l'exception des membres du sexe opposé.

c) *Le totem individuel*, qui appartient à une seule personne et se transmet à ses descendants.

C - RETENONS : Les interdits sont édictés par la coutume et la morale auxquelles nous obéissons nous-même.

Certains interdits ne se fondent sur aucune raison, leur origine inconnue, incompréhensible pour nous ; ils paraissent naturels à ceux qui vivent sous leur empire.

Les interdictions ont pour but de prévenir les troubles pouvant survenir dans l'accomplissement de certains actes de la vie : naissance, initiation des hommes, circoncision, mariage, fonctions sexuelles.

Les totems n'étaient primitivement que des animaux et étaient considérés comme les ancêtres des tribus ; le totem ne se transmettait héréditairement qu'en ligne maternelle ; il est défendu de le tuer (*ou d'en manger, ce qui pour l'homme primitif était la même chose*) ; il était défendu aux membres d'un totem de contracter mariage avec des membres du sexe opposé reconnaissant le même totem.

ATTACHEMENT À LA CULTURE

LEÇON 4 : LIGNAGE AMOUR DU TERROIR, SOLIDARITÉ ET ENTRAIDE

(SOLIDARITÉ FAMILIALE, DU GROUPE D'ÂGE, INTERCOMMUNAUTAIRE)

A - LE TERROIR, LE FASO OU LA PATRIE :

Tout ce qui est à nous, tout ce qui nous entoure, tout ce que nous aimons, ce qui fait notre vie individuelle, notre vie de famille, la vie sociale à laquelle nous sommes mêlés... C'est le *Faso*, autrement dit, la patrie.

Il faut cependant faire la distinction entre :

1 - La petite patrie : C'est celle que nous connaissons et que nous aimons le mieux. C'est la famille, le pays où nous avons passé notre enfance, éprouvé nos premières émotions, savouré nos premières joies, subi nos premières rêveries.

La petite patrie... ce sont les habitants que nous rencontrons, à qui nous rendons visite, les services que l'on échange, les cérémonies communes, les fêtes, les deuils, les épreuves qui nous rapprochent davantage.

Les souvenirs de la petite patrie nous parlent du passé de nos ancêtres qui reposent au vieux cimetière, après avoir construit leur maison, l'école, cultivé leurs champs, contribué, en un mot, à la prospérité commune.

2 - La grande patrie : Au-delà de l'horizon natal vivent des hommes qui ont la même patrie que nous.

La patrie est un territoire habité par des hommes qui obéissent aux mêmes lois ; notre pays est un groupement historique qui a été constitué par des siècles de souffrances communes, d'espérances communes ; c'est notre langue qui nous unit à tous nos ancêtres et qui permet de nous entendre entre compatriotes ; ce sont nos œuvres d'art, nos monuments, nos trésors d'ingéniosité et de patience, nos libertés, nos traditions de générosité et de justice.

C'est pour nous, maliens, le sentiment d'être associés étroitement dans les joies et les périls, et la volonté de vivre le même destin.

Ces deux notions se résument donc en ces quelques mots.

- *La petite patrie*, c'est le foyer natal, le coin de terre où nous grandissons.
- *La grande patrie*, c'est le Mali. Il est à la fois un pays, un groupement historique, un patrimoine, un passé et un avenir commun.

B - SOLIDARITÉ :

Définition : La solidarité est une dépendance mutuelle entre les êtres humains, due au besoin qu'ils ont les uns des autres, et d'où peut découler une responsabilité mutuelle.

La solidarité est un lien social d'engagement et de dépendance réciproques entre des personnes ainsi tenues à l'endroit des autres, généralement des membres d'un même groupe liés par une communauté de destin (*famille, village, profession, entreprise, nation, etc.*).

La solidarité se distingue de l'altruisme :

L'altruiste peut souhaiter aider autrui sans pour autant se sentir concerné par ce qui lui arrive, et inversement on peut se rendre solidaire d'autrui simplement par intérêt bien compris (*attente d'une réciprocité*) et non par altruisme.

L'armée provoque généralement une grande solidarité et de l'entraide entre les soldats, qui sont liés par un destin commun (*gagner ou mourir ensemble*).

La solidarité se manifeste particulièrement lorsqu'une partie d'une population est victime d'un problème inattendu frappant aléatoirement : une catastrophe naturelle, un malheur, etc.

LEÇON 5 : SENS DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITÉ

A - SENS DE L'HONNEUR :

L'honneur est le sentiment de notre dignité morale. C'est la gloire et l'estime qui accompagnent la vertu, les talents. On acquiert l'honneur par ces propres actes. L'honneur est encore réputation, considération, démonstration d'estime et de respect.

L'honneur est un bien précieux : un champ, une maison, une auto sont des biens. L'honneur est aussi un bien auquel nous sommes profondément attachés. C'est un bien moral, mais les avantages qu'il nous assure peuvent être également matériels.

Attaquer l'honneur de quelqu'un, c'est nuire à sa réputation par médisance et calomnie. Respectons scrupuleusement la réputation et l'honneur des autres.

L'honneur, c'est l'estime des hommes au milieu de qui nous vivons. C'est ce qui nous donne rang dans la société des gens respectables.

B - SENS DE LA DIGNITÉ :

Qu'est-ce que la dignité ? Nous voyons sans surprise un porc se vautrer dans la boue, un âne se rouler dans la poussière, un chien fouiller dans les débris des poubelles, deux chats se battre sur le trottoir. Nous disons : " *Ce sont des bêtes* ".

Nous excusons aussi les tout-petits enfants qui se traînent à terre, qui portent tout à la bouche... Nous disons : " *Ce sont des bébés* ".

Mais nous souffrons quand nous voyons un homme ou une femme ivre tituber et tomber, un jeune homme mendier ou jouer au lieu de travailler, quelqu'un manquer à sa parole, ne pas payer ses dettes, injurier un vieillard... Nous disons : " *Ce n'est digne d'un homme !* "

Qu'est-ce donc qu'être un homme ? C'est agir mieux qu'un animal, mieux qu'un bébé sans raison, en donnant aux autres et à soi-même un spectacle admirable. Notre dignité doit à tous imposer le respect.

C - RETENONS :

L'honneur c'est l'estime des autres ; il faut tenir à l'honneur qu'à la vie ; Notre parole d'honneur est engagement sacré ; mais ne mettons pas notre point d'honneur à accomplir des actions stupides ou mauvaises.

Agir et travailler pour l'honneur, c'est agir et travailler sans attendre de récompense, en pensant à soi-même et à tous les siens.

Notre nom d'homme, il est sacré, il a un prix infini, il représente pensée, raison, dignité, noblesse morale : il nous faut les respecter en nous et dans les autres.

Notre dignité d'homme doit imposer à tous le respect. Tous les hommes, pauvres et riches sont égaux en dignité. Notre dignité d'homme nous commende constamment de veiller sur nos pensées et sur nos actes.

Certains hommes ont le sentiment si vif de la dignité familiale que le nom qu'ils portent les empêche de se mal conduire.

Être homme, c'est agir mieux qu'un animal, mieux qu'un bébé sans raison, en donnant aux autres et à soi-même un spectacle admirable.

LEÇON 6 : RESPECT ET PROTECTION DUS AUX AÎNÉS, AUX HANDICAPÉS, AUX RÉFUGIÉS ET AUX ÉTRANGERS

A - LE RESPECT DÛ AUX AÎNÉS :

Nous comprendrons le mot aine (*plus âgé qu'un autre*) non pas seulement dans le sens de frère aîné ou sœur aînée, mais dans son sens plus large d'ancien, c'est-à-dire, celui qui nous a devancé. Un oncle est un aîné, un neveu plus âgé est un aîné et les anciens du village sont nos aînés.

Qu'est-ce que le respect ? Le respect n'est autre chose que l'aveu de la supériorité de quelqu'un. Les cadets se soumettent, sans condition, aux directives des anciens et sont dans une dépendance absolue à leur égard pour le bien collectif, tel que ces derniers les conçoivent.

Le respect dû aux aînés :

Dans la société africaine, les personnes se répartissent naturellement par classes d'âge : enfant-adulte-vieillard. Cette hiérarchie d'âge imposait à la classe inférieure, respect et obéissance. Malheureusement, notre époque offre à tout observateur perspicace, des occasions hélas multiples de méditer sur les conséquences tragiques de la non-observation de cette éducation traditionnelle.

On doit aussi le respect aux handicapés, aux refugies et aux étrangers.

B - UN HANDICAPÉ :

Un handicapé est une personne atteinte d'une infirmité (*physique ou mentale*) qui ne lui permet pas toutes les activités d'une personne indemne du même âge.

On doit respecter les droits des handicapés qui sont entre autres, l'interdiction de toutes les discriminations fondées sur le handicap, la sensibilisation de l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, la facilitation de l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information, la prévention de toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance des

personnes handicapées, la facilitation de l'accès des personnes handicapées, à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance...

Au niveau des administrations, des textes accordent la priorité aux personnes âgées ou handicapées ; Nous devons respecter ces dispositions avec bienveillance.

C - LE RÉFUGIÉ :

Un réfugié est une personne qui a quitté son pays ou a fui une région pour des raisons politiques, religieuses, raciales ou pour échapper à une catastrophe. Le réfugié est souvent perçu comme un émigré forcé, à savoir une personne ayant été contrainte à quitter son pays d'origine ou celui où elle réside habituellement.

Comme tous les individus, les réfugiés ont droit à un niveau de vie suffisant, une alimentation et un logement adéquats, ainsi qu'à la santé mentale et physique. Cela dit, le premier besoin des réfugiés est la sécurité - sécurité physique - dont ils se trouvent privés dans leur pays d'origine. Ainsi la première obligation des États selon les conventions sur les réfugiés est-elle de ne pas renvoyer (*refouler*) les réfugiés vers des pays où ils seraient en danger de « *persécution* ».

Tout comme les aînés, les handicapés et les réfugiés, les étrangers aussi méritent notre respect car le visiteur étant sacré, lui offrir l'hospitalité est un devoir.

D - RETENONS :

Autrefois, la hiérarchie de l'autorité était strictement la réplique de la hiérarchie des âges.

Après leur mort, les aînés commandent, les ancêtres sont les premiers consultés. Il faut attendre leurs avis pour décider.

Les jeunes n'avaient d'autre issue que de se soumettre étroitement aux directives des anciens et d'être dans une dépendance absolue à leur égard.

L'une des bases de la conception africaine de la vie est la notion de force. Ce qui compte pour eux, c'est argumentation de la force, sur le plan individuel, comme sur le plan social et collectif : Chaque homme a pour devoir d'argumenter la force, c'est-à-dire le prestige, l'influence et l'autorité de son groupe familial, tribal.

"L'enfant aux mains bien lavées malaxe la crème des adultes"

Le respect n'est autre chose que l'aveu de la supériorité de quelqu'un, un respect aveugle n'étant que superstition. Le respect aveugle pouvant être paralysie, il empêcherait de marcher dans le sentier de la science.

LEÇON 7 : LE TRAVAIL EN TANT QUE

VALEUR SOCIALE ET MORALE

A - LE TRAVAIL :

Le travail est une activité exclusivement humaine. On travaille quand on est conscient que notre activité morale, physique ou intellectuelle transforme positivement l'objet. Le vol n'est pas un travail car il est immoral. Non plus, arroser un arbre mort n'en est pas car il ne développe rien. Le travail est sacré. C'est une valeur cardinale car chez l'homme, presque rien ne se gagne gratuitement et naturellement.

Le rapport entre l'idée du travail et celle du respect :

Lorsqu'on regarde autour de soi, on constate que très peu de choses sont naturelles. L'école, les hôpitaux, les habitats... sont tous produits du travail. Depuis nos ancêtres, jusqu'à nous, en passant par nos parents, le travail a toujours été universellement valorisé et la paresse dévalorisée.

Le travail et le respect sont des valeurs qui vont toujours ensemble. Le travailleur est respecté. On doit encourager le travailleur constructeur, et respecter les personnes âgées qui ont autrefois travaillé pour nous, pour que notre descendance nous respecte plus tard pour notre travail.

Le rapport entre le travail et le respect sur le plan individuel :

Le travailleur est respecté car par le chemin le plus sûr, il se met personnellement à l'abri du besoin matériel. Il gagne son pain. De là naît une autonomie : la liberté de se diriger sans être influencé : « *Le travail mon enfant, et après le travail, l'indépendance. N'être à la charge de personne. Et il te faut toujours fuir l'homme qui n'aime pas le travail* » a dit le littéraire ivoirien Bernard Binlin Dadié.

En plus de développer son corps, le travailleur développe son intelligence, en développant la matière. Selon le penseur allemand Friedrich Nietzsche, travailler, c'est « *faire, et en faisant, se faire* ».

Le rapport entre le travail et le respect sur le plan moral :

On dit que l'ennui, ou le manque de travail, est la mère de tous les vices. En effet celui qui ne travaille pas est capable de toutes sortes de bassesse morale, quand surgit le besoin. Il vole les autres et devient jaloux et vandale, face à la production d'autrui. Il est faible et faux, par le fait qu'il suit l'attitude de celui qui le nourrit, même si ce dernier est dans le faux. Ses temps vides lui donne le temps de murir de vicieuses pensées et de médire, pour se rendre important aux yeux de à qui il ne donne rien, sinon du parasitisme.

Le rapport entre travail et le respect sur le plan social :

Le travailleur construit la société qui l'a lui-même construit. Or, le paresseux est improductif et ingrat par rapport à ceux qui ont tout fait pour lui. Donc le travailleur est respecté comme une valeur culturelle et un devoir social.

Le travail est un trésor. C'est une valeur positive de notre Grand Mali et de toute noble société. Il devient le prix à payer, pour gagner le respect et surtout pour gagner tout ce qui est respectable. C'est pourquoi a commencé à mourir, toute société qui a commencé à se moquer du travail bien fait.

B - VALEUR MORALE DU TRAVAIL : NÉCESSITÉ DU TRAVAIL :

Rien, si ce n'est l'air que nous respirons, ne nous est donné gratuitement. Nous devons tout obtenir par le travail qui permet la production et l'échange des richesses. « *On n'a rien sans peine et nous ne faisons qu'acheter du travail* » Alain. " *Tu gagnes ton pain à la sueur de ton front* » Les livres révélés.

Quiconque veut vivre, doit travailler ; l'abeille, la fourmi, l'oiseau... sont constamment en quête de leur nourriture.

Tous les travailleurs, quels qu'ils soient, ceux de la terre, ceux de l'usine, ceux de la pensée, travaillent à créer le pain des hommes. Dans un sens plus large, entendons par le pain quotidien la survie de l'humanité, c'est-à-dire la satisfaction de tous les besoins vitaux.

Si quelqu'un vit et mange sans travailler, c'est qu'il se nourrit du travail des autres.

C - VALEUR SOCIALE DU TRAVAIL :

Le travail étant le vrai fondement de tous nos succès politiques et de nos victoires sur le colonisateur sur tous les chantiers, dans les ateliers, dans les bureaux... doit être notre religion. S'abstenir de travailler et mourir sont une même chose. Notre but sera donc le travail créateur et bienfait, gage indispensable de la liberté et de la justification de la dignité de chaque citoyen.

Le concept de travail doit être libéré des incidences matérielles qui lui sont liées : on travaillera non pour occuper tel ou tel poste avec ses avantages mais bien plutôt pour se rendre utile au peuple, à la nation qui nous ont tant donné. La seule revendication qui vaille aujourd'hui, c'est l'aspiration de chacun de nous à se surpasser chaque jour, ou qu'il se trouve, dans la constitution de la nation malienne.

D - RETENONS :

Le travail est nécessaire : il assure la satisfaction de nos besoins, notre indépendance et le progrès de la civilisation.

Le travail est une source inépuisable de joie ;

Le travail nous rend plus habiles et moralement meilleurs ; il nous permet de nous épanouir.

Aimer le travail qu'on fait est une condition importante du bonheur.

Il n'y a pas de sot métier ou de métiers honteux, pas plus qu'on ne peut établir de distinction morale entre le travail manuel et le travail intellectuel.

Tout travail utile comporte une dose de dignité et en tant que tel, mérite respect et considération.

Tous les travailleurs sont également honorables, quoi qu'ils fassent.

Ne dis jamais d'un ouvrier qui revient du travail : « *Il est sale* ». Tu dois dire « *Il porte sur ses habits les traces du travail* »

Le travail est une affaire de dignité, de vaillance et de gloire.

Grace au salaire qu'il reçoit, le travailleur ne se sent l'obligé de personne.

- Le meilleur travailleur, c'est celui qui exerce son labeur quotidien avec amour et conscience qui fait preuve d'initiative créatrice pour améliorer son rendement, qui veille sur ses instruments de travail pour éviter leur détérioration, qui se sait parce qu'il travaille.

LEÇON 8 : L'HOSPITALITÉ, L'ALTRUISME,

LA PROBITÉ, LA BONTÉ, LA TOLÉRANCE

A - L'HOSPITALITÉ :

L'hospitalité est l'action de recevoir chez soi l'étranger qui se présente. Le geste d'hospitalité n'est donc ni aisé ni spontané et requiert un effort car il recèle un danger et une menace. L'arrivée des étrangers provoque un télescopage de cultures différentes mais aussi une ouverture sur le monde.

L'hospitalité malienne : « ***Diatiguiya*** » : Offrir l'hospitalité est un devoir, la Diatiguiya est le sens de la cordialité et de l'hospitalité malienne, rendant les échanges très conviviaux. Elle est une tradition séculaire, car le visiteur étant sacré, lui offrir l'hospitalité est un devoir. Tout visiteur est séduit et marqué par cette coutume.

Nos ancêtres ont toujours accueilli les étrangers, et cela sans arrières pensées. La Diatiguiya permet de donner un séjour agréable aux étrangers. C'est pourquoi, l'étranger bénéficie d'un bon traitement de la part de ses hôtes. Tout est fait à l'honneur de celui-ci.

B - L'ALTRUISME :

L'altruisme est une disposition de caractère qui conduit à s'intéresser, à se dévouer, à se consacrer et à vouloir faire le bien aux autres, à les aider, à faire preuve de générosité envers eux, sans rien attendre en retour.

L'altruisme est un terme employé pour décrire un comportement caractérisé par des actes n'ayant pas d'avantages apparents pour l'individu qui les exécute mais qui sont bénéfiques à d'autres individus. Il désigne un amour désintéressé d'autrui, c'est-à-dire le souhait qu'autrui trouve le bonheur et la générosité n'attendant rien en retour. Il s'oppose à l'égoïsme.

C - LA PROBITÉ :

La probité est la qualité d'une personne probe ; c'est-à-dire l'observation scrupuleuse des règles de la morale sociale, des devoirs imposés par la justice.

D - LA BONTÉ :

La bonté est la qualité de ce qui est bon. Qualité morale qui porte à être doux, facile, indulgent, à faire du bien.

E - LA TOLÉRANCE :

La tolérance désigne la capacité à permettre et respecter ce que l'on désapprouve, c'est-à-dire ce que l'on devrait normalement refuser.

Au sens moral, la tolérance est la vertu qui porte à respecter ce que l'on n'accepterait pas spontanément, par exemple lorsque cela va à l'encontre de ses propres convictions. C'est aussi la vertu qui porte à se montrer vigilant tant envers l'intolérance qu'envers l'intolérable.

Toute liberté ou tout droit implique nécessairement, pour s'exercer complètement, un devoir de tolérance.

Selon John Locke, la tolérance signifie « ***cesser de combattre ce qu'on ne peut changer*** ».

Tolérance et réprobation :

Cependant, on considère généralement qu'il n'y a pas de tolérance sans agression, c'est-à-dire qu'on ne peut être tolérant que face à ce qui nous dérange (*c'est-à-dire ce avec quoi on n'est pas en accord*) mais qu'on accepte par respect de l'individu (l'humanisme) ou pour la défense d'un idéal de liberté (le libéralisme).

La tolérance par respect de l'individu pourrait se formuler comme : « ***Je ne suis pas d'accord avec toi, mais je te laisse faire par respect des différences.*** »

LEÇON 9 : RESPECT DU CODE DE LA ROUTE ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

A - LE CODE DE LA ROUTE :

Le code de la route est l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'utilisation des voies publiques comme les trottoirs, les chaussées, les autoroutes, etc... par les usagers qui sont les piétons, cyclistes, deux-roues à moteur, automobilistes, etc... Le code de la route est une combinaison de lois et de règles régissant le civisme et le savoir-vivre.

Le respect du code de la route assure un trafic fluide et sécurisé, générant moins de nuisances pour tous les usagers, y compris les piétons et riverains.

La violation des dispositions du code de la route expose le contrevenant à des sanctions diverses : de l'amende à la peine de prison selon la gravité de l'infraction.

B - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE :

Le règlement intérieur de l'école crée les conditions d'une vie collective et agréable en favorisant la participation responsable de tous les acteurs de l'école qui sont les élèves, les enseignants, les parents d'élèves et les autorités.

À ce titre, le règlement vise à : assurer le calme et la sérénité nécessaires à un bon rendement scolaire ; sauvegarder et protéger le patrimoine de l'établissement et prévenir les accidents tout en assurant la formation intellectuelle, physique, civique et morale des élèves.

Le règlement intérieur exige des élèves la politesse et la correction dans les propos envers les professeurs ainsi que le port de la tenue.

Le retard, l'absence non justifiée, la désobéissance à l'autorité, ou tout autre acte d'indiscipline sont punis par le règlement intérieur.

La violation des dispositions du règlement intérieur expose l'élève à des sanctions diverses : du renvoi de l'élève à l'exclusion en passant par la convocation des parents, la rétention des points sur la note de conduite.

LEÇON 10 : LE MALI, QUELQUES GRANDES FIGURES HISTORIQUES

1 - SOUNDIATA KEÏTA :

Sogolon Diata Keïta, plus connu sous le nom de Soundiata Keïta, né le 20 août 1190 à Niani dans la région de Siguiri (*au Royaume du Manding, en actuelle Guinée*) et mort en 1255, est un souverain mandingue de l'Afrique de l'Ouest médiévale, fondateur de l'Empire du Mali.

Fils du roi Naré Maghan Konaté et Sogolon Kondé, il est couronné sous le nom de Mari Diata Ier et règne aux alentours d'entre 1235 et 1255.

L'histoire de Soundiata est essentiellement connue par l'épopée racontée de génération en génération jusqu'à nos jours par les griots ainsi que les savants.

La tradition orale rapporte que Soundiata est né paralysé et qu'il marcha à quatre pattes jusqu'à l'âge de sept ans.

À la mort de Naré Maghan Konaté en 1218, son premier fils, Dankaran Touman, prend le pouvoir. Soundiata et sa mère furent donc l'objet permanent du mépris du nouveau roi et de sa mère.

Après un affront contre sa mère, Soundiata, à l'âge de sept ans, réussit à se lever et recouvrit miraculeusement l'usage de ses jambes lorsqu'il toucha le bâton royal. Mais la haine de Dankaran Touman et de Sassouma Bereté conduisit Soundiata, sa mère et ses sœurs à l'exil au Royaume de Mena.

Soumaoro Kanté, roi du Sosso, attaque ensuite le royaume du Manding. Dankaran Touman, craignant pour sa vie, finit par fuir vers Kissidougou (*en actuelle Guinée*).

Les habitants du Manding allèrent donc ensuite chercher Soundiata dans son exil et lui demandent de prendre son héritage soit : « Kien » (héritage) et « Ta » (prendre), qui est devenu « Kienta » (*prends ton héritage*) et par la suite « Keïta ».

Le jeune prince devient rapidement très populaire auprès des Mandingues qui espèrent qu'il chassera un jour les envahisseurs du Sosso. Sa popularité

croissante inquiète Soumaoro, le roi du Sosso, à qui des sorciers ont prédit :
« *Ton vainqueur naîtra au Mali* ».

Soundiata rassemble ses guerriers (*selon les traditions orales, il aurait organisé une armée composée de dix mille cavaliers et de cent mille fantassins*), conquiert le Fouta-Djalon, et lance des attaques sur le Sosso. Sa sœur Djegue, que Soumaoro Kanté avait épousé de force, s'enfuit et, selon la légende, alla apprendre à son frère que « *seule une flèche portant un ergot de coq blanc pourra tuer le roi du Sosso* ». Soundiata fait le nécessaire avec le secours des magiciens attachés à son service.

Rassemblant les armées de différents petits royaumes en lutte contre le Sosso, Soundiata Keïta forma une armée et réussit à vaincre l'armée de Soumaoro Kanté en 1235 à la bataille de Kirina, qui finit par disparaître dans une montagne à Koulikoro.

Soundiata Keïta réunit tous les royaumes pour constituer l'Empire du Mali. Il est proclamé « Mansa » ce qui signifie « Roi des rois », et établit sa capitale à Niani, sa ville natale (*aujourd'hui un village en haute Guinée*).

Soundiata Keïta meurt en 1255. À sa mort, l'empire du Mali s'étend de l'Atlantique au Moyen Niger, et de la forêt au désert.

2 - KANKOU MOUSSA :

Mansa Moussa ou Kankou Moussa est le dixième « mansa » de l'empire du Mali de 1312 à 1332 ou 1337.

Lors de son ascension sur le trône, l'empire du Mali est constitué de territoires ayant appartenu à l'empire du Ghana et à Mali ainsi que les zones environnantes. Il porte l'Empire du Mali à son apogée, du Fouta-Djalon à Agadez et sur les anciens empires du Ghana et des Songhoï. Il établit des relations diplomatiques suivies avec le Portugal, le Maroc, la Tunisie et l'Égypte. Son règne correspond à l'âge d'or de l'empire malien.

Kankou Moussa parvient au pouvoir grâce à la pratique voulant que le roi nomme un représentant lors de son pèlerinage à la Mecque puis en fasse son dauphin. Ainsi Moussa est choisi en tant que représentant, puis prend le pouvoir.

Pèlerinage à la Mecque : Le pèlerinage à la Mecque de Kankou Moussa le rendit célèbre en Afrique du Nord et dans le Proche-Orient. Il part pour l'Arabie en 1324, sa suite comprend 60 000 hommes, 12 000 esclaves. Moussa fournit nourriture aux hommes et aux animaux. Au sein de la caravane se trouvent aussi, selon certains récits, 80 dromadaires portant entre 50 et 300 livres d'or en poudre chacun. Dans chaque ville qu'il traverse, Moussa offre ses richesses.

Influence à Tombouctou : Le souverain malien passe par Tombouctou à son retour de la Mecque et y installe des architectes venus d'Andalousie et du Caire afin d'édifier son palais et la mosquée Djingareyber.

La ville devient un carrefour religieux, culturel et commercial, ses marchés attirent les commerçants de l'Afrique occidentale comme d'Égypte, une médersa (*Sankoré*) est fondée dans la ville ainsi qu'à Djenné et Ségou ce qui contribue à la diffusion de l'islam, Tombouctou devient une ville renommée pour son enseignement islamique. Kankou Moussa serait mort en 1332.

3 - SONNI ALI BER :

Sonni Ali Ber (?-1492), dit "*Ali Le Grand*" fut probablement le plus grand héros des légendes de l'empire songhoï. Brillant stratège, il mena 32 guerres en 26 ans et les remporta toutes. Authentique génie militaire, il réforma rapidement ses forces armées.

Il débuta son règne en 1464 en défaisant les tribus dogons et peules, rivales du Songhoï, puis dispersa pour de bon les pillleurs mossis. Le 20 janvier 1468, Ali Ber prit le contrôle de la cité de Tombouctou qui fut incendiée et fit du royaume de Gao un empire. Les Touaregs furent expulsés ou réduits en vassalité. Grâce aux Sorkos, Sonni Ali Ber fonda rapidement sur les cités de Oualata et de Djenné, qui venaient de gagner leur indépendance sur le Mali.

L'empire parvenu à son apogée, Sonni Ali Ber décéda sur le chemin de retour d'une énième campagne victorieuse, une expédition contre les Dogons (*falaise de Bandiagara*) et le royaume de Gourma en novembre 1492.

4 - ASKIA MOHAMMED :

Mamadou Touré, dit Askia Mohammed, était empereur du Songhoï, né en 1443 et mort en 1538. Il renverse en 1493 Sonni Baro, le fils de Sonni Ali Ber et devient empereur du Songhoï. Prenant le nom de Askia Mohammed, il est le fondateur de la dynastie des Askia. Il pacifie et réorganise l'empire, améliore l'administration.

En 1497, considérant que son empire est pacifié, il en confie la régence à son frère Omar et part en pèlerinage à La Mecque où il reçoit le titre de Calife pour le Soudan. Il distribue de l'or dans toutes les villes qu'il traverse. À son retour, il favorise l'expansion de l'islam dans les grandes villes de l'empire.

Devenu aveugle, il est détrôné par son fils Monzo Moussa en 1529 et meurt en 1538.

5 - BITON COULIBALY :

Biton Coulibaly, de son vrai nom Mamary Coulibaly, né vers 1689, est un roi du Royaume bambara de Ségou de 1712 à sa mort en 1755.

Mamary Coulibaly est chef de « *ton* », association égalitaire de jeunes chasseurs qu'il parvient à transformer en armée de métier dévouée à sa cause. Prenant le titre de Biton, il s'associe aux pêcheurs Somono à qui il confie une flotte de guerre et étend le royaume sur les deux rives du Fleuve Niger, entre Tombouctou et Bamako.

Biton Coulibaly meurt en 1755 et son fils Dinkoro Coulibaly lui succède.

6 - DA MONZON DIARRA :

Da Diarra, ou Da Monzon Diarra était un roi du royaume bambara de Ségou. Fils de Monzon Diarra, il règne de 1808 à 1827. Il apparaît dans l'épopée bambara de Ségou où il a une place importante.

Il n'étend pas le royaume autant que son père, mais consolide les acquis et affermit le pouvoir de Ségou. Il résiste à l'Empire peul du Macina de Sékou Amadou qui a lancé une guerre sainte contre les animistes. Son frère Tiéfolo Diarra lui succède.

LEÇON 11 : LES RÉSISTANCES

À LA PÉNÉTRATION COLONIALE

1 - SAMORY TOURÉ :

Almamy Samory Touré, né vers 1830 à Miniambaladougou, dans l'actuelle Guinée, décédé le 2 juin 1900 au Gabon, fut le fondateur de l'empire Wassoulou et résista à la pénétration et à la colonisation française en Afrique de l'Ouest.

Grandit dans une Afrique de l'Ouest en pleine mutation du fait du nombre croissant de contacts avec les Européens. Le commerce avec l'Europe avait rendu riches certains États africains, cependant qu'une utilisation croissante des armes à feu modifiait la guerre traditionnelle.

En 1867, Samory était un chef de guerre à part entière, possédant sa propre armée regroupée à Sanankoro dans les hautes-terres guinéennes, sur les bords du Haut Milo, un affluent du fleuve Niger et il comprit vite qu'il avait deux tâches primordiales à accomplir : créer une armée efficace et loyale dotée d'armes à feu modernes, et se construire un État stable. C'est à cette époque qu'il se convertit à l'islam, conscient que la cohérence de son royaume reposerait notamment sur la religion. Du reste, le titre d'« *almami* » qu'il adopta en faisait un chef à la fois temporel et spirituel.

En 1876, Samory put importer des fusils à chargement par la culasse par l'intermédiaire de la colonie britannique du Sierra Leone. À la tête de son armée, composée essentiellement de fantassins armés d'un sabre, d'un poignard et d'un fusil, il conquiert le district de Buré, riche en or (*actuellement à cheval sur la frontière entre la Guinée et le Mali*), en vue de renforcer ses finances. Il fit de Bissandougou sa capitale et entama des échanges commerciaux et diplomatiques avec l'Empire Toucouleur voisin.

En 1881, après une dure lutte, Samory était capable de sécuriser son emprise sur Kankan, ville clé du commerce Dioula, située au bord du Haut-Milo. Kankan était un centre du commerce de la noix de kola, et bien positionnée stratégiquement pour contrôler les routes de commerce avoisinantes. En 1881, le Wassoulou s'étendait en Guinée et au Mali, depuis l'actuel Sierra Leone jusqu'au nord de la Côte d'Ivoire.

À la fin des années 1870, les Français commencèrent à s'étendre en Afrique de l'ouest, ces mouvements les conduisirent à un affrontement direct avec Samory.

Samory essaya de neutraliser les Français par plusieurs moyens. Cependant, le combat avec l'armée française tournant à son désavantage, Samory préféra négocier. Le 28 mars 1886, il signa avec les Français un traité de paix et de commerce.

En 1887, Samory pouvait compter sur une armée disciplinée comprenant de 30 000 à 35 000 fantassins, organisés sur le modèle européen en pelotons et compagnies, et 3 000 cavaliers, répartis en escadrons de 50 hommes chacun. Cependant, les Français étaient déterminés à ne pas laisser Samory consolider ses positions. En exploitant la rébellion de plusieurs tribus animistes soumises par Samory, ils continuèrent de s'étendre aux dépens des régions ouest de l'Empire, forçant Samory à signer des traités par lesquels il leur céda ces territoires entre 1886 et 1889 (*traité de Bissandougou, traité de Niakha*).

En dépit des victoires qu'il remporta contre des colonnes françaises isolées (*Dabadougou en septembre 1891*), Samory échoua à chasser les Français hors du cœur de son royaume.

Lors d'une campagne française de représailles à Samory au printemps/été 1898, Samory fut capturé au petit matin du 29 septembre 1898 à Guélérou en Côte d'Ivoire, par le capitaine Gouraud et exilé au Gabon. Samory y mourut en captivité le 2 juin 1900, des suites d'une pneumonie.

Samory fut sans doute l'adversaire le plus redoutable que les Français eurent à affronter en Afrique de l'Ouest.

2 - BABEMBA TRAORÉ :

Babemba Traoré est un roi du KénéDougou, né en 1855 et mort à Sikasso en 1898.

Il est le fils de Mansa Daoula Traoré qui règne de 1845 à 1860 et frère de Tiéba Traoré qui règne de 1866 à 1893 auquel il succède. Il mène une résistance féroce aux troupes coloniales françaises qui s'achève avec la chute de Sikasso le 1er mai 1898. Il décide alors de se suicider, préférant la mort à la honte. Ce geste et la résistance qu'il oppose à l'armée coloniale font de lui un personnage emblématique de l'histoire du Mali. Le stade de Sikasso porte son nom.

3 - SÉKOU AMADOU :

Sékou Amadou était un marabout peul, fondateur de l'Empire peul du Macina. Il est né en 1776 à Molangol, un village près de Mopti et mort en 1844 ou 1845.

Après avoir suivi un enseignement coranique à Djenné, il rencontre l'hostilité des oulémas et doit s'exiler à Noukouma, au nord de Djenné. C'est à Noukouma qu'il livre sa première bataille en 1818 contre les ardos, (chefs) peul animistes alliés au Fama (roi) de Ségou. Aussitôt, il déclare le Jihad et conquiert Djenné en 1819.

Il fonde un empire théocratique, l'Empire peul du Macina, appelé Diina et la ville d'Hamdallaye qui devient la capitale, située à proximité de Mopti, sur les bords du Bani. Cet empire sera étendu par son fils jusqu'à Tombouctou. Il reçoit du Calife de Sokoto (*dans actuel Nigeria*) le titre de *Cheick* (Sékou qui signifie guide spirituel) et prend le titre de commandeur des croyants.

Il meurt de mort naturelle en 1844 ou 1845. Son fils Amadou Sékou, puis son petit-fils Amadou Amadou lui succèdent.

LE MALI - LA VIE POLITIQUE

LEÇON 12 : LES NOTIONS D'ÉTAT, DE NATION, DE RÉPUBLIQUE, DE CONSCIENCE NATIONALE

A - L'ÉTAT :

1 - Définition : L'État est l'autorité qui s'exerce sur un territoire et sa population. L'État se compose donc de trois éléments : un territoire, une population et un gouvernement souverain ; et pour devenir effective, cette existence doit être reconnue par d'autres États.

2 - Les éléments constitutifs d'un État :

Pour qu'un État soit reconnu internationalement quatre caractéristiques constitutives doivent être constatées de manière évidente :

a) L'existence d'un territoire délimité et déterminé : C'est une condition indispensable pour que l'autorité politique s'exerce efficacement. Le territoire joue un rôle fondamental : il contribue à fixer la population en favorisant l'idée de nation et détermine le titre et le cadre de compétence de l'État.

b) L'existence d'une population résidente sur ce territoire : La population d'un État se présente comme une collectivité humaine. Cet ensemble doit être également délimité par une appartenance (*la nationalité*) et un contenu exprimé en termes de droits et devoirs : Tous les individus présents sur le territoire d'un État sont soumis sans concurrence possible au même ordre juridique.

c) L'existence d'une forme minimale de gouvernement : Le concept d'État implique en partie une organisation politique. Cette organisation bénéficie de la puissance publique et de la capacité de commander et de se faire obéir. Pour qu'un gouvernement puisse être obéi, il doit être légitime.

d) la capacité à entrer en relation avec les autres États : En termes de gouvernance et de relations, chaque État est en lien avec d'autres États, par des liens officiels et diplomatiques.

3 - Souveraineté de l'État :

La souveraineté est un attribut juridique réservé à l'État qui traduit le fait qu'il est le seul à posséder des pouvoirs de gouvernement. Dire que l'État est souverain, c'est affirmer qu'aucune autre communauté ne lui est hiérarchiquement supérieure en droit et qu'il ne tient son pouvoir que de lui seul. C'est cette souveraineté qui fait que l'État ne peut être contraint par quiconque. Toute restriction à son indépendance porte atteinte à sa souveraineté. L'État reste le centre de décision de tous les problèmes d'une nation. L'État étant la personnification juridique de la nation, l'idée de souveraineté nationale a, par conséquent, entraîné celle de la souveraineté de l'État. L'État est une unité politique et administrative, une puissance sociale qui semble chargée d'assurer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur d'un pays.

4 - Origine et nature de l'État :

Origine : L'État n'a pas toujours existé. C'est un produit du développement historique. Dans la communauté dite primitive, il n'y avait pas d'État.

L'autorité des anciens et des chefs de tribus reposait sur leurs qualités personnelles : Expérience, courage, sagesse etc. Mais avec la désagrégation de la communauté primitive et de l'apparition de la propriété des classes, il n'était plus possible de régler les affaires publiques par la volonté concertée par tous ou de la majorité car, désormais, les intérêts des classes étaient apparus. La vie de la société devient plus complexe et d'après Engels, il fallait : « **Une institution qui n'ait pas seulement la division de la société en classe mais aussi le droit de la classe possédante à exploiter celle qui ne possédaient rien et la prépondérance de celle-là sur celle-ci et une institution vint** » c'est ainsi que l'État a surgi.

Nature : La dépendance économique des travailleurs est assurée grâce à la propriété privée de la classe dominante sur les moyens de production. Dans toutes les sociétés de classe, l'État est l'organisation politique de classe économiquement dominante, mais l'instrument des exploiters sur les exploités, l'appareil de la dictature de la classe dominante. « **L'État est une machine destinée à maintenir la domination d'une classe sur une autre** ». L'État a partout un caractère de classe nettement marqué. L'État, pour se consolider et défendre la base économique d'une société donnée, se sert de

tout un appareil de coercition, d'administration, d'armée, de police, de justice...

5 - Les fonctions de l'État :

Elles sont variées. Les fonctions de sécurité sont loin aujourd'hui d'être les seules fonctions de l'État. Mais tout État se caractérise par une double fonction. Une fonction intérieure et une fonction extérieure.

La fonction intérieure : Elle est la plus importante car c'est elle qui détermine la politique extérieure de l'État. La fonction interne consiste à sauvegarder les droits reconnus des hommes et à faire régner l'ordre sans lequel il n'y a pas de cité. Mais l'État intervient aussi dans l'organisation de la famille (*mariage, succession, héritage*). Il intervient encore dans le domaine économique de nombreux pays, il assure la gestion des grands services publics. Il assure la protection de l'économie nationale (*service des douanes*).

Selon le pays, il peut procéder à des nationalisations et perçoit les impôts qui lui permettent de s'entretenir dans le domaine social : santé, éducation, assistance, organisation du travail et sécurité sociale. La sécurité intérieure est assurée par la police et la justice.

La fonction extérieure : L'État assure la sécurité essentielle du pays par les forces armées, c'est lui qui s'occupe des relations extérieures, qu'elles soient politiques, sociales ou économiques. Dans ce cas, l'État, dans les pays en voie de développement joue un rôle primordial car c'est généralement lui qui détermine toutes les relations extérieures. La politique extérieure de l'État dans une société de classes antagonistes est liée indissolublement aux intérêts de la classe dominante dont l'État est le représentant. C'est pourquoi un État capitaliste et un État socialiste ne perçoivent pas les grands problèmes internationaux sous le même angle.

6 - Types et formes d'États : Les États se distinguent selon la classe sociale qu'ils servent et selon la base économique de la société sur laquelle a été fondé l'État en question. Le type de l'État exprime sa nature de classe. L'histoire connaît quatre types d'État : esclavagiste, féodal, bourgeois et socialiste. Les trois premiers sont des états exploiters tandis que le dernier se présente comme un instrument de suppression de l'exploitation.

7 - Formes d'État : La forme de l'état dépend du régime politique instauré par la classe dominante. Elle exprime, avant tout la structure des organes du pouvoir et de l'administration. On distingue deux formes principales d'État.

Forme monarchique : sous cette forme, la totalité du pouvoir (*législatif, exécutif, judiciaire*) est entre les mains d'un seul homme (*Roi ou empereur*) et elle est généralement héréditaire. Toute forme de gouvernement oligarchique ou aristocratique, où le pouvoir est celui d'une minorité, s'apparente à la forme monarchique.

Forme démocratique : le pouvoir est élu démocratiquement par toute la population. C'est cette forme qui caractérise les républiques. Il existe des États qui réussissent les deux formes. Ce sont les monarchies constitutionnelles où le pouvoir du roi, de l'empereur est limité par la loi, par une constitution et où les organes élus jouent un grand rôle.

B - NATION :

1 - Définition : La Nation est l'ensemble de personnes vivant sur un même territoire, lié par la conscience d'une histoire, d'une culture, de traditions et parfois d'une langue communes et formant une entité politique.

La nation repose sur un passé commun c'est-à-dire avoir fait ensemble de grandes choses dans le passé et sur une volonté de vouloir en faire encore dans l'avenir.

2 - Les facteurs constitutifs de la nation sont :

a) *La race* : La race se reconnaît pratiquement aux ressemblances morphologiques, physiologiques et psychologiques que crée la communauté du sang.

b) *La langue* : Elle constitue un facteur voisin de celui de la race, elle est donc à tenir pour un principe puissant d'unité nationale.

c) *Le sol* : Il exerce, par son climat, ses produits alimentaires, etc., une influence lente et profonde sur les races, sur leur physiologie et leur psychologie, sur leurs prédispositions politiques, etc.

d) *La culture* : Bien plus encore que par sa race, sa langue et son habitat, une nation se caractérise par ses institutions et sa manière de vivre, par ses traditions et ses croyances, par ses goûts et ses mœurs.

e) *Le bien commun* : L'intérêt contribue autant à rapprocher les hommes qu'à les diviser. Il les rapproche lorsqu'ils savent ne pouvoir produire, posséder ou défendre qu'en unissant leurs efforts, quand il a pour objet des biens communs. Tout bien commun a la vertu de créer entre ceux qui y participent une solidarité affective et effective, qui est un des premiers fondements de l'instinct social et de la société en général, de l'instinct familial et de la famille, enfin de l'instinct national et de la nation.

f) *L'État* : En organisant la nation, en la dotant d'institutions politiques, administratives, militaires, judiciaires etc., communes, il cimente sa cohésion et renforce sa vitalité. L'unité et l'existence sociale de la nation sont en fonction de son unité et de son existence politiques.

g) *La conscience nationale* : C'est ici le facteur capital d'unité et de solidarité nationales, celui qui vivifie tous les autres, qui supplée à leurs déficiences éventuelles, et qui ne peut être suppléé par aucun d'eux. Il ne saurait en effet y avoir de nation réelle et vivante que celle où se trouve réalisée une conscience collective puissante, plus forte que les consciences individuelles de ses membres.

Les liens nationaux ne sont pas naturels. Ils sont le produit d'une longue évolution historique. La nation s'est constituée historiquement de personnes appartenant à des races et tribus diverses. Ainsi la nation malienne s'est formée de Bambaras, Sarakolés, Maures, Bobos, Miniankas, Dogons etc.

La nation française s'est constituée de Gaulois, Romains, Bretons etc.

C - RÉPUBLIQUE :

1 - Définition : Une république est un régime politique où les fonctions de chef de l'État ne sont pas héréditaires mais procèdent d'une élection. C'est un président élu, nommé ou désigné qui assume la fonction de chef d'État. La république est aujourd'hui la forme d'État la plus répandue.

Une république s'oppose à un royaume (*ou monarchie*) où l'on trouve un roi ou une reine qui assume le pouvoir par une filiation familiale. Généralement, une république est dotée d'un régime institutionnel présidentiel ou semi-présidentiel.

2 - Avantage démocratique : Une république n'est pas nécessairement démocratique puisque le président peut être désigné autoritairement.

Quel que soit le mode d'accès effectif des dirigeants au pouvoir, une république repose généralement sur une prétention de représenter ou d'incarner le corps social. La république est un système politique dans lequel la souveraineté appartient au peuple qui exerce le pouvoir politique directement ou par l'intermédiaire de représentants élus. Ceux-ci reçoivent des mandats pour une période déterminée et sont responsables devant la nation. Par ses représentants, le peuple est la source de la loi. L'autorité de l'État, qui doit servir le "bien commun", s'exerce par la loi sur des individus libres et égaux.

Dans leur sens originel les termes "république" et "démocratie" sont assez proches, cependant "république" permet de faire la distinction avec les régimes monarchiques.

D - LA CONSCIENCE NATIONALE :

Elle est le sentiment de la possession en commun de riches legs, de souvenirs et le consentement unanime, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage indivis qu'on a reçu. Elle implique la prise de conscience des réalités historiques et socio-économiques de son pays. Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent, avoir fait ensemble des réalisations mémorables, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour développer une conscience nationale.

Une nation ne peut se construire pleinement que lorsqu'apparaît une réelle solidarité nationale dont l'existence suppose une prise de conscience de l'unité nationale. En outre, la conscience nationale implique la compréhension, le dévouement, la disponibilité, le sacrifice et l'engagement total.

La république du Mali est démocratique et laïque. Elle doit assurer à tous l'égalité devant la loi, sans discrimination aucune, sans distinction d'origine, de race, de langue, de sexe, de religion ou d'opinion. La devise est "***Un Peuple, Un But, Une Foi***".

LEÇON 13 : NOTION DE CONSTITUTION

RÔLE ET IMPORTANCE

LA CONSTITUTION DU 25 FÉVRIER 1992

BRÈVE SYNTHÈSE

A - LA CONSTITUTION :

1 - Définition : La constitution est l'acte juridique, la loi fondamentale écrite relative aux institutions politiques dont l'élaboration et la modification obéissent à des règles particulières. Elle est le texte solennel, la norme juridique dont toutes les autres normes tirent leur légalité. Elle est à la fois l'acte politique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés au sein d'un État. La Constitution protège les droits et les libertés des citoyens contre les abus de pouvoir potentiels des titulaires des pouvoirs (*exécutif, législatif, et judiciaire*).

La fonction la plus évidente de la constitution est de définir le statut des gouvernants. Elle institue les pouvoirs publics, fixe leurs compétences et règle leurs rapports. C'est donc en fonction de ces règles que l'on appréciera la légalité de l'action des pouvoirs publics.

Une Constitution écrite est généralement organisée en plusieurs parties appelées titres, eux-mêmes divisés en articles et alinéas.

2 - Les différentes Constitutions du Mali :

Notre pays, de 1960 à nos jours, a connu un certain nombre de textes fondamentaux qui sont :

- a - la Constitution du 22 septembre 1960 ;
- b - l'Ordonnance N° 01 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;
- c - la Constitution du 02 juin 1974 ;
- d - l'Acte fondamental N° 01/ CTSP du 31 mars 1991

e - la Constitution du 25 février 1992.

De tous ces textes, la Constitution du 25 février 1992 est celle qui a accordé une plus grande place aux droits et libertés de l'Homme.

B - LA CONSTITUTION DU 25 FÉVRIER 1992 :

Adoptée par référendum le 12 Janvier 1992 et promulguée par décret le 25 Février de la même année, la Constitution actuelle s'inspire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle met en place un État de droit et une démocratie pluraliste dans lesquels les droits et libertés de la personne humaine sont garantis

1 - La Structuration :

La Constitution du Mali est structurée autour d'un préambule, de titres et d'articles. Le préambule rappelle le contexte rédactionnel de la Constitution. Il décrit les valeurs qui caractérisent le peuple malien. Il réaffirme l'engagement du pays à réaliser l'idéal universel de Droits Humains.

Les titres sont au nombre de dix-huit (18) qui sont les suivants :

- ***Le titre I : des Droits et devoirs de la personne humaine ;***
- ***le titre II : de l'État et de la souveraineté ;***
- ***les titres III : du Président de la République ;***
- ***le titre IV : du Gouvernement ;***
- ***le titre V : de l'Assemblée Nationale ;***
- ***le titre VI : des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ;***
- ***Le titre VII : du pouvoir judiciaire ;***
- ***Le titre VIII : de la cour suprême ;***
- ***Le titre IX : de la cour constitutionnelle ;***
- ***Le titre X : de la haute cour de justice ;***

- **le titre XI** : des collectivités territoriales ;
- **le titre XII** : du haut conseil des collectivités ;
- **le titre XIII** : du Conseil Économique, social et Culturel ;
- **le titre XIV** : des traités et accords internationaux ;
- **le titre XV** : de l'Unité Africaine ;
- **le titre XVI** : de la révision de la Constitution ;
- **le titre XVII** : des dispositions finales ;
- **le titre XVIII** : des dispositions transitoires.

Les articles sont au nombre de 122. Ils détaillent les différents titres.

2 - Les Dispositions de fond de la Constitution :

La Constitution du 25 février 1992 est organisée autour de dix-huit titres.

Le titre I est relatif aux droits et devoirs de la personne humaine. Il pose le principe de l'universalité des droits et libertés en ce sens que tous les maliens en jouissent dans des conditions d'égalité sans distinction d'origine sociale, de couleur, de langue, de race, de sexe, de religion et d'opinion politique. À ceux - ci sont reconnus les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

Il est également précisé que la personne humaine est sacrée et inviolable. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de création, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties dans le respect de la loi. Sont également reconnues et garanties, dans les conditions fixées par la loi, les libertés de pensée et de création artistique et culturelle.

Le titre II traite de l'État et de la souveraineté. Il précise que le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. Il indique aussi que la souveraineté nationale appartient au peuple tout en entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens en âge de vote, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les titres III et IV traitent du Président de la République et du Gouvernement. En effet, le Président est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et Accords internationaux ainsi que du fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Quant au Gouvernement, il détermine et conduit la politique de la Nation.

Le titre V décrit l'Assemblée Nationale dont la mission essentielle est le vote des lois et le contrôle de l'action gouvernementale.

Les titres VII, VIII, IX et X traitent du pouvoir judiciaire qui veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution. La Cour Suprême est chargée d'appliquer dans son domaine les lois de la république. La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle se prononce obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques ou des autres lois avant leur promulgation. La Haute Cour de Justice a compétence pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale.

C - LES ACTES QUI VIOLENT LES PRESCRIPTIONS DE LA CONSTITUTION

La violation est généralement perçue comme le non-respect d'une norme constitutionnelle en l'occurrence susceptible d'être sanctionnée par l'annulation de l'acte irrégulier et/ou par une peine destinée à son auteur.

Quelques actes de violation de la constitution :

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, attentas et complots contre le gouvernement, atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité territoriale, crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques, des troubles graves à l'ordre public, opposition à l'autorité légitime, crimes et délits économiques, attentas aux mœurs...

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois. Elle garantit, selon l'article 85, les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

LEÇON 14 : DÉNONCIATION DES ACTES DE
NON-RESPECT DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE
(OUTRAGE AU CHEF DE L'ÉTAT, REFUS D'OBTEMPÉRER)

A - OUTRAGE AU CHEF DE L'ÉTAT :

L'outrage au chef de l'État est régie dans le but de réprimer les offenses envers des personnalités, protégées en raison des fonctions qu'elles occupent, elle se définit par des expressions offensantes ou de mépris, les diffamations contre le président de la République, qui sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

L'offense peut se trouver constituée par des écrits ou des paroles dès lors qu'ils sont publics, mais également par un dessin ou un photomontage.

B - LE REFUS D'OBTEMPÉRER :

Le refus d'obtempérer se caractérise par le refus d'un conducteur de s'arrêter quand les forces de l'ordre lui en font sommation.

Le refus d'obtempérer impose une volonté consciente du conducteur de refuser de s'arrêter.

LEÇON 15 : LE MULTIPARTISME, LA DÉMOCRATIE, **L'ÉTAT DE DROIT**

A - LE MULTIPARTISME :

Le multipartisme est la caractéristique d'un régime politique où la liberté d'association permet à plus de deux partis de participer aux débats politiques et aux élections. C'est un des fondements de la démocratie représentative.

Le multipartisme implique que les autorités acceptent les sensibilités politiques qui lui sont étrangères et leurs critiques à son égard, c'est une garantie pour le citoyen de contrôle des actions étatiques, avec la presse libre, mais aussi de pouvoir librement intervenir sur la scène politique.

Différence avec le Parti unique :

Le multipartisme s'oppose au concept de parti unique, typique des régimes autoritaires, et plus précisément totalitaires.

B - LA DÉMOCRATIE :

Le terme démocratie est le régime politique dans lequel le peuple est souverain. Selon Abraham Lincoln (16ème président des États-Unis de 1860 à 1865), la démocratie est « **le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple** ». Dans ce système, le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les droits et libertés individuels et collectifs sont garantis.

Les caractéristiques de la Démocratie :

Plusieurs éléments sont indispensables pour l'existence d'une vraie démocratie. Il s'agit entre autres de :

- 1 - L'existence de plusieurs partis politiques ;
- 2 - La liberté de la presse et de l'information ;
- 3 - La liberté d'organisation ;
- 4 - L'organisation à intervalles réguliers, d'élections libres ;

- 5 - La séparation des pouvoirs ;
- 6 - Le respect des droits humains et des libertés civiles.
- 7 - La séparation de l'État et des institutions religieuses ;
- 8 - La séparation de l'État et des partis politiques

Types des démocraties :

La démocratie est devenue un système politique (*et non plus un simple régime*) dans lequel la souveraineté est attribuée au peuple qui l'exerce de façon :

a) directe : Lorsque le régime dans lequel le peuple adopte lui-même les lois et décisions importantes et choisit lui-même les agents d'exécution, généralement révocables.

b) indirecte : Lorsque le régime dans lequel des représentants sont élus par les citoyens, pour un mandat à durée limitée, durant lesquels ils ne sont généralement pas révocables par les citoyens.

c) semi-directe : Dans le cas de démocraties indirectes dans laquelle le peuple est cependant appelé à statuer lui-même sur certaines lois, par les référendums, qui peut être un référendum d'initiative populaire, soit pour poser un veto à un projet de loi, soit pour proposer un projet de loi.

C - L'ÉTAT DE DROIT :

L'État de droit est un État qui garantit aux individus le respect du droit et qui se soumet lui-même à la règle de droit.

Dans un État de Droit, tous les actes et décisions sont fondés sur le droit et le strict respect de la légalité.

Un État de droit a divers avantages essentiels :

- 1 - Les lois offrent au citoyen une protection et la sécurité, puisque personne n'est au-dessus de la loi.
- 2 - Chacun peut prévoir à peu près ses actions et celles des autres.
- 3 - Les arbitrages individuels sont limités.

Les caractéristiques de L'État de droit :

- 1 - La séparation des pouvoirs assurant entre autres, l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- 2 - La possibilité de recours ;
- 3 - Le principe de la conformité des actes et des décisions à la loi ;
- 4 - Le monopole et l'usage de la violence par l'État sont soumis à la loi. L'État est la seule et exclusive source de la violence. Il peut déléguer une partie de cette prérogative conformément à la loi.

LEÇON 16 : LES 3 POUVOIRS : LEURS RELATIONS ET LEURS INSTRUMENTS D'EXPRESSION

(LOI, ORDONNANCE, DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION, ACTES...)

A - LES TROIS POUVOIRS sont :

1 - Le pouvoir législatif, confié à un Parlement (ou législateur), à savoir, l'Assemblée nationale.

2 - Le pouvoir exécutif, confié à un gouvernement composé d'un Premier ministre et des ministres, à la tête duquel se trouve un chef d'État.

3 - Le pouvoir judiciaire, confié aux juridictions,

B - LES INSTRUMENTS D'EXPRESSION DES TROIS POUVOIRS :

1 - Loi :

La loi est une disposition prise par une délibération du Parlement. Elle est la règle nécessaire ou obligatoire ; c'est un acte de l'autorité souveraine, qui règle, ordonne, permet de défendre ou de promulguer une loi

2 - ordonnance :

Acte pris par le gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, dans des domaines qui relèvent normalement de la loi. Le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre lui-même des mesures relevant normalement du domaine de la loi afin de mettre en œuvre son programme. L'autorisation lui est donnée, ces actes sont appelés des ordonnances.

3 - Décret :

Un décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives. En effet, la plupart des activités politiques et administratives de ces deux autorités se traduisent, sur le plan juridique, par des décrets. Ils constituent des actes administratifs unilatéraux.

Sur le plan de la forme, le décret comporte d'abord des visas, rappelant les textes sur le fondement desquels le décret est pris, et ensuite un dispositif divisé en plusieurs articles, précisant le contenu du décret et ses conséquences juridiques.

La portée des décrets est variable. Ils peuvent être réglementaires, lorsqu'ils posent une règle générale, et s'appliquent ainsi à un nombre indéterminé de personnes, ou individuels, lorsqu'ils ne concernent qu'une ou plusieurs personnes déterminées (*ex : décret de nomination d'un haut fonctionnaire*).

4 - Arrêté :

L'arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre. Il peut s'agir des ministres, des préfets, des maires, des présidents de conseil régional. Les arrêtés sont des actes administratifs unilatéraux.

Sur le plan de la forme, l'arrêté, comme le décret, comporte à la fois des visas, rappelant les textes qui le fondent, et un dispositif précisant le contenu de l'acte et ses effets juridiques. Ce dispositif se présente en principe, mais ce n'est pas une obligation, en un ou plusieurs articles.

Comme le décret, la portée de l'arrêté peut être variable. Il peut être réglementaire, lorsqu'il pose une règle générale (*ex : un arrêté municipal interdisant à toute personne circulant dans une rue d'y stationner*), ou individuel (*ex : nomination d'un fonctionnaire*).

5 - Décision :

La décision est une disposition arrêtée par une autorité compétente après délibération, ou une instruction de service émanant d'une autorité hiérarchique.

6 - Acte :

L'acte est la manifestation de volonté d'une autorité administrative exprimée en vue de produire des effets de droit.

Nous avons aussi :

7 - Le décret-loi : Décret du gouvernement possédant le caractère de loi.

8 - Loi organique : Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics. La loi définit un certain nombre de principes en laissant le soin au gouvernement d'en préciser la portée exacte dans les décrets d'application.

LEÇON 17 : LES PRINCIPES QUI ASSURENT LE FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE :

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE, LA SÉPARATION DES POUVOIRS, LA RÈGLE DE LA MAJORITÉ, LE PLURALISME POLITIQUE, LE RESPECT DE LA LÉGALITÉ

A - LA SOUVERAINETÉ NATIONALE :

Le Mali, par son choix historique du 22 Septembre 1960 pour l'indépendance nationale a mis ainsi définitivement fin à toute allégeance au pouvoir colonial qui, depuis quatre-vingt ans, le subjuguait. Sa lutte, désormais, consistera à consolider son acquis par l'affirmation sans ambages, entre autres, de sa souveraineté nationale.

Principe de la souveraineté :

Il est solennellement proclamé dans la constitution de la République du Mali dans son article 26 : « ***La souveraineté appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice*** ».

Il apparaît ainsi clairement que désormais, un fonctionnaire ne tiendra plus son autorité du roi ou du chef d'État, quel qu'il soit, mais de la nation elle-même, c'est la nation qui est souveraine ; c'est elle qui se gouvernera ou se fera gouverner par ses délégués ; c'est elle qui votera librement les impôts.

Cette doctrine de l'assemblée nationale ainsi affirmée, ne signifie pas que la souveraineté soit illimitée qu'elle puisse étouffer les droits de l'homme. C'est précisément pour ses droits particuliers (liberté de la personne, liberté du travail, liberté de conscience, etc.) qu'est créée la puissance publique ; elle a pour but d'en assurer la puissance et de les équilibrer entre eux. Et du moment où la souveraineté doit s'exercer au profit de tous, il est naturel et nécessaire qu'elle appartienne à tous et qu'il n'y ait entre les membres d'une nation ni exclusions ni privilèges.

Au surplus, les gouvernements les plus autoritaires sont forcés de compter avec l'opinion publique qui est l'expression instinctive de la souveraineté nationale et il est préférable pour la paix sociale que le peuple qui est, en fait le vrai souverain, soit en même temps le souverain légal.

Sinon il est tenté d'usurper, par des moyens violents, par des émeutes, par des révolutions, l'autorité qu'on lui refuse et à laquelle il a droit.

La volonté générale :

Mais cette souveraineté qui réside dans la nation, comment va-t-elle pouvoir se manifester ? Qu'appelons-nous au juste la volonté du pays ? La nation exprimera sa décision par la pluralité des suffrages en dépit de la volonté distincte des millions de personnes la composant. Il est logique, lorsqu'il y a conflit, que le nombre décide non parce qu'il est le nombre, mais parce qu'il représente plus de droits et de volontés. « *Ne pouvant peser les têtes, il faut bien les compter* » écrit un grand philosophe contemporain, on dit alors : « *convenons unanimement de nous en rapporter à la majorité* ». Tel est le principe sur lequel repose le droit de décision reconnu aux majorités par la totalité.

Ainsi, la volonté de la nation, ce ne sera pas la volonté universelle qui est insaisissable, ce sera la volonté générale et celle-ci sera la volonté de la majorité.

C'est pourquoi, le peuple, ne pouvant gérer lui-même ses affaires, se choisit donc des représentants qui ont mission de statuer à sa place, dans les limites des attributions que leur réserve la constitution du pays. La souveraineté, en effet est une et indivisible ; elle ne réside pas dans une circonscription électorale isolée mais dans la nation toute entière. Un groupe de citoyens ne peut donc imposer un mandat impératif à un élu. C'est à tous les représentants réunis qu'est déléguée la souveraineté, elle leur vient de l'assemblée de la nation et aucun n'a le droit de l'aliéner entre les mains de quelques électeurs.

Les symboles de la souveraineté nationale :

Au Mali ces symboles sont :

- L'emblème national (*le drapeau*) composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge ;
- La devise de la république : « *Un Peuple - Un But - Une Foi* » ;
- L'Hymne National, « *Le Mali* » ;
- Le Sceau et les armoiries de la république déterminées par la loi ;
- Le Français, langue d'expression officielle.

B - LA SÉPARATION DES POUVOIRS :

La séparation des pouvoirs est un principe de répartition des différentes fonctions de l'État, qui sont confiées à différentes composantes de ce dernier. L'objet de cette séparation est d'avoir des institutions étatiques qui respectent au mieux les libertés fondamentales des individus. La séparation des pouvoirs est ainsi devenue un élément essentiel des démocraties représentatives.

C - LA RÈGLE DE LA MAJORITÉ :

Lors d'une élection la majorité désigne le plus grand nombre des suffrages exprimés qui permet d'arrêter une décision ou l'attribution de mandats électoraux.

On distingue la majorité absolue, la majorité relative et la majorité qualifiée.

1 - La majorité absolue est composée de la moitié des voix plus une.

2 - La majorité relative correspond au plus grand nombre de voix obtenues par un candidat. La victoire est accordée au candidat qui a réuni sur son nom plus de voix que chacun de ses concurrents a eu séparément.

3 - La majorité qualifiée permet d'accorder la victoire au candidat qui a réuni un pourcentage de voix supérieur à un pourcentage préalablement fixé par le règlement de l'élection. Exemple : 60% des suffrages. Ce type de scrutin, relativement peu fréquent, est souvent utilisé pour limiter les possibilités de modifier des lois fondamentales d'une nation, comme la constitution.

Les avantages de la règle de la majorité :

La règle de la majorité rend gérable le régime de liberté. Chacun est libre, mais c'est la vision majoritaire qui s'impose.

La règle de la majorité favorise l'arbitrage des contradictions sociales (elle est utilisée dans les processus de décision, de délibération, etc.).

Elle garantit le droit à la différence et consacre la tolérance vis-à-vis des positions minoritaires.

D - LE PLURALISME POLITIQUE :

Le pluralisme est l'existence au sein d'un même système d'opinions, de courants d'idées et de comportements divers, en matière politique, économique, sociale, religieuse... Chacun des groupes qui composent un système pluraliste fait preuve de tolérance et de respect envers les autres, permettant une coexistence harmonieuse sans volonté d'assimilation des autres groupes.

En politique, le pluralisme est un système d'organisation qui reconnaît et accepte la diversité des courants d'opinion, de leurs représentants et des partis politiques. Il est l'un des fondements de la démocratie.

E - LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ :

Le principe de légalité se définit comme la soumission de l'administration au droit.

Une norme établie par l'administration (ex : décret, arrêté) doit donc toujours être conforme à celles qui lui sont supérieures (*obligation de conformité*). Le terme « légalité » indique que la loi est la norme supérieure essentielle à respecter pour l'administration.

LE MALI - LA VIE SOCIALE

LEÇON 18 : LES FEMMES ET LEURS PROBLÈMES SPÉCIFIQUES, CONDITIONS ET LUTTE DES FEMMES

CONTENUS DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE LA FEMME

IDENTIFICATION DES ACTES DE VIOLATION

DES DROITS DE LA FEMME :

**(DISCRIMINATION SEXISTE, INÉGALITÉ DE DROITS, SÉQUESTRATION
DES FILLES, MARIAGE FORCÉ, ACCÈS À LA TERRE)**

A - CONTENUS DE LA CONVENTION RELATIVE

AUX DROITS DE LA FEMME :

Le Mali est partie à la Convention pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (*C E D E F*) depuis septembre 1985 et a ratifié le protocole additionnel à ladite convention en septembre 2000.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) garantit aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi et spécifie des mesures destinées à éliminer la discrimination contre les femmes dans les domaines tels que la vie politique et la vie publique, la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, le mariage et la famille. La Convention a institué le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est l'organe chargé de veiller à son application et d'étudier les rapports émanant d'États parties. Le Protocole facultatif de la Convention (1999) autorise les particuliers à saisir le Comité de violations présumées de la Convention.

B - LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES :

La violence à l'égard des femmes est l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de l'homme. Elle est ancrée dans des structures sociales sexistes plutôt que dans des actes individuels et isolés ; cette violence touche toutes les femmes, indépendamment de leur âge, statut socio-économique, niveau d'éducation et région du monde ; elle se manifeste dans toutes les sociétés et constitue un obstacle majeur à l'élimination des inégalités entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes dans le monde.

Les Nations Unies définissent la violence à l'égard des femmes comme *" tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée. "* (Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU).

C - IDENTIFICATION DES ACTES DE VIOLATION DES DROITS DE LA FEMME :

La violence à l'égard des femmes revêt différentes formes, dont : la violence domestique ; le viol ; La séquestration des filles ; le trafic de femmes et de filles ; la prostitution forcée ; la violence dans les conflits armés, la sélection prénatale en fonction du sexe favorable aux garçons ; et autres pratiques et traditions néfastes pour les femmes.

1 - Discrimination sexuelle :

La discrimination fondée sur le sexe concerne généralement les femmes qui sont moins bien rémunérées, ou bien accèdent plus difficilement aux postes à responsabilités. Elles peuvent également être victimes de harcèlement de la part d'un supérieur ou bien inversement, subir le mépris d'un subordonné masculin qui a du mal à recevoir les ordres d'une femme...

2 - L'inégalité des droits :

L'attribution de rôles, droits et devoirs distincts dans la société selon l'idée des caractéristiques différentes des deux genres masculin et féminin.

3 - Le mariage forcé :

Le mariage forcé peut avoir des conséquences tout à fait préjudiciables pour les filles, parmi lesquelles : Des troubles psychologiques, maltraitance, prostitution.

4 - Femmes et accès à la terre au Mali :

Parmi les acteurs du monde rural, les femmes jouent un rôle central au Mali et sont les premières affectées par l'insécurité foncière. Elles représentent 51,6 % de la population dans les campagnes, et constituent 60 % de la main-d'œuvre agricole et apportent environ 80 % de la production alimentaire. Mais elles font face à un statut précaire au regard du droit coutumier, qui ne leur reconnaît pas le droit d'être propriétaires des terrains qu'elles cultivent.

Il en résulte que les femmes ne peuvent que difficilement exploiter la terre ou la posséder en tant que propriété privée. De plus, elles occupent souvent des terres marginales et peu rentables, qu'elles ne peuvent pas suffisamment valoriser par manque de moyens.

LEÇON 19 : LES TRAVAILLEURS ET LEURS PROBLÈMES, **TRAVAIL, INTÉRÊTS, SYNDICATS**

LA DÉFENSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS **DES TRAVAILLEURS**

A - LE TRAVAIL :

On désigne sous le terme de travail toute activité professionnelle (*une profession*) que l'on exerce pour soi-même ou pour le compte de quelqu'un (*une entreprise*), dans le but de se procurer les moyens de son existence en percevant pour cela une rémunération (*un salaire*).

B - LE SYNDICAT :

Les syndicats sont des associations corporatistes œuvrant pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres. Le syndicat est le rassemblement volontaire des travailleurs d'une même branche d'activité sur le plan local, national et international. Son rôle est essentiellement de prendre en main la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs et de faire aboutir leurs revendications des plus petites aux plus grandes. Il est l'outil indispensable de la masse des travailleurs pour la défense de leurs intérêts « légitimes ».

Tous les travailleurs quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses et leurs catégories professionnelles, du manœuvre à l'ingénieur peuvent adhérer au syndicat.

Le syndicat doit aussi faciliter la prise de conscience par les travailleurs de leurs conditions à l'intérieur de l'entreprise, dans le pays et dans le monde. Le syndicat assure un rôle d'information et de formation, ce rôle assumé avec régularité et conscience rend toute l'activité syndicale plus facile et plus efficace.

Les syndicats sont des organisations les plus importantes de la classe ouvrière. Ils apportent une grande contribution à l'organisation des travailleurs et à leur éducation dans l'esprit de la solidarité et de l'internationalisme prolétarien. Il vise aux mieux-être des travailleurs, à la transformation sociale des moyens de production et à l'instauration d'une nouvelle société économique et à l'abolition de l'exploitation du travail salarié (*exploitation de l'homme par l'homme*).

Libertés syndicales en droit :

La Constitution (articles 20 et 21) garantit la liberté syndicale. Aussi bien le Code du travail de 1992 que la loi de 2002 portant sur le statut général des fonctionnaires permettent aux travailleurs et travailleuses de constituer des syndicats et de s'y affilier, y compris les travailleurs et travailleuses étrangers et migrants. Les militaires et certains fonctionnaires de haut niveau sont exclus de ce droit qui, s'il est appliqué strictement, ne va pas à l'encontre des principes de liberté syndicale.

Droit de grève :

Le droit de grève est reconnu à tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, et tous les types de grèves sont autorisés.

LEÇON 20 : NOTION DE LIBERTÉ D'OPINION, D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION

A - LA LIBERTÉ :

Comme l'a su bien exprimé Paul Valéry, c'est « *un de ces détestables mots qui ont plus de valeur que de sens* ».

De prime abord, il semble qu'être libre, c'est de faire ce qu'on veut, mais la volonté est bien souvent confondue avec le désir, la tendance à l'impulsion du moment. L'absence de loi, c'est peut-être la liberté mais la liberté de la jungle elle-même est limitée par nos possibilités naturelles, la nécessité physique et le droit du plus fort.

B - LES FORMES DE LA LIBERTÉ :

1 - liberté formelle, liberté individuelle :

La conception occidentale de ce qu'on appelle la « *liberté formelle droit* » ou encore la « *liberté individuelle* » découle logiquement de l'idée que l'homme est normalement libre. La société n'a pas à créer la liberté mais seulement à lui permettre de s'exercer et de s'épanouir ; pour cela, il lui faudra sans doute intervenir pour consolider l'usage parfois antagoniste que chacun fait de la liberté ; ce qu'expriment les articles 4 et 5 de la déclaration de l'homme et du citoyen 1789.

2 - Liberté d'expression :

La liberté d'opinion et d'expression est l'une des premières libertés politiques et plus généralement des libertés fondamentales.

Elle va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse, qui est la liberté pour un propriétaire de journal de dire ou de taire ce que bon lui semble dans son journal, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie. La calomnie et la diffamation étant là aussi, les restrictions imposées à la notion de liberté d'expression pour toute parole publique, comme pour l'incitation à la haine et au meurtre.

Pour Kant, la liberté d'expression est nécessaire à la liberté de pensée :
« Certes, on dit : la liberté de parler, ou d'écrire peut nous être retirée par un pouvoir supérieur mais absolument pas celle de penser. Toutefois, quelles seraient l'ampleur et la justesse de notre pensée, si nous ne pensions pas en quelque sorte en communauté avec d'autres à qui nous communiquerions nos pensées et qui nous communiqueraient les leurs ! On peut donc dire que ce pouvoir extérieur qui dérobe aux hommes la liberté de communiquer en public leurs pensées, leur retire aussi la liberté de penser ».

Elle est citée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (*résolution sans valeur contraignante*) comme suit :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne spécifie pas les conditions particulières ni restrictions à cette liberté d'expression, cependant, un certain nombre de juridictions, sous l'égide des Nations Unies et des pays y adhérant restreignent toutefois cette liberté en interdisant les propos incitant à la haine raciale, nationale ou religieuse et relevant de l'appel au meurtre qui sont des délits interdits par la loi.

Importance : La liberté d'expression est bien souvent la première des libertés éliminées dans les régimes totalitaires.

Limites : La liberté d'expression connaît certaines restrictions qui sont fixées par la loi et qui sont jugées nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui.

La liberté d'expression peut subir des restrictions :

- pour des raisons sécuritaires (*exemple : répression de l'incitation à commettre des crimes ou délits*) ;
- pour protéger le droit des individus : répression de l'insulte publique et de la diffamation, lutte contre les discriminations raciales, protection de l'enfance, défense de droits de propriété intellectuelle, etc.

3 - liberté d'association :

La liberté d'association permet aux personnes partageant les mêmes opinions de s'associer au sein d'une même organisation (*comme un parti politique*).

4 - Liberté participation et liberté droit :

On appelle liberté participation ou liberté politique, la possibilité pour les citoyens de participer au gouvernement, en le désignant, en l'orientant, ou même en y prenant part, en liberté droit ou libertés individuelles, les facultés reconnues aux citoyens de déterminer et de conduire leur vie dans une société organisée hors de toute entrave ou contrainte d'origine étatique. À priori su moins, les deux actions divergent.

Dans le premier cas, l'individu cherche à rejoindre l'État, pour les déterminer dans le second, il cherche au contraire à s'en éloigner pour ne pas être déterminé par lui, pour aussi peu que possible.

L'opposition ne doit toutefois pas être exagérée : intellectuellement dans les deux cas, la liberté implique un pouvoir de décider.

C - LES PRINCIPALES LIBERTÉS PUBLIQUES :

1 - Les libertés de la personne physique :

Ce sont sans doute les libertés les plus importantes pour l'individu : aller et venir à son gré, se déplacer ou demeurer chez soi, y être seul maître.

C'est d'abord la sûreté personnelle, c'est-à-dire la garantie contre les arrestations et détentions arbitraires. La sûreté personnelle garantit toutes les autres libertés : la liberté d'expression par exemple serait vide de sens si l'arrestation de ceux qui critiquent le gouvernement était possible à tout moment et sans contrôle. Son principe a été posé par l'article 7 de la déclaration de droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne peut être accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites* ».

2 - La liberté d'aller et de venir :

Elle est le complément logique de la sûreté personnelle. Elle signifie que chacun peut se déplacer librement sur le territoire national sans qu'aucune autorisation, aucun « laisser passer » soient exigibles.

On peut enfin rattacher à la sûreté personnelle des deux principes de la liberté, de l'individualité du domicile et du respect de la correspondance. Chacun a le droit d'habiter où il l'entend et d'y demeurer aussi longtemps qu'il le souhaite.

3 - La liberté de pensée (ou liberté d'opinion) :

Deux articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 traitent de la liberté d'opinion : l'article 10 " *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* " et l'article 11 " *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* ".

4 - Liberté de conscience :

Il s'agit de la liberté d'opinion en matière politique, religieuse ou philosophique. Dans les exemples suivants : liberté de posséder encore appelée droit de propriété, liberté d'expression, il s'agit de facilités de faire ou de s'abstenir, qui sont reconnus à l'individu et l'État doit se borner à ne pas entraver.

Ce qui semble réaliste, c'est que la liberté ne peut exister dans une société où les rapports politiques et juridiques n'expriment que de rapports de forces entre classes. C'est en effet tromper un homme que de lui dire qu'il est libre alors qu'il est exploité ; « aliéné ». L'avènement de la liberté suppose donc que l'opposition et la lutte des classes aient pris fin et que, grâce à l'abolition de la propriété privée des moyens de production, soit réalisée une société sans classes.

D - LES LIBERTÉS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE :

Elles ont toujours existé et correspondent au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie. Le droit de propriété constitue, selon la déclaration des droits de l'homme et du citoyens un « *droit naturel et imprescriptible de l'homme* »

E - La réglementation des libertés :

L'exercice de certaines libertés, tout en demeurant libre, a été assorti de dispositions qui permettent aux pouvoirs publics de connaître et de contrôler l'usage qui en est fait. La portée de ces dispositions est variable : la formule plus atténuée est la déclaration préalable. Exemple : tout cortège, tout défilé, toute manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

F - Les garanties des libertés :

Elles résultent tout à la fois du rôle de la loi et de l'intervention du juge. On dit parfois de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'elle était un « hymne à la loi ». Le terme de loi est d'ailleurs celui qui est le plus souvent utilisé par la déclaration.

L'article 16 exprime bien son rôle prééminent : la loi est l'expression de la volonté générale.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous : soit elle protège, soit elle punit. C'est la loi qui définit la limite de la liberté : « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ».

L'Article 8 Enfin, c'est elle qui, dans de nombreux cas, détermine les coordinations selon lesquelles chaque liberté doit s'exercer.

L'autre garantie des libertés est constituée par le rôle du juge. Ce rôle le présente d'ailleurs plusieurs aspects. L'arrestation d'un individu n'est permise en principe qu'en cas de flagrant délit, sur délivrance par un juge d'instruction, d'un "mandat d'arrêt". Ce sont aussi des magistrats qui contrôlent les conditions dans lesquelles la police arrête et interroge les suspects et les prive provisoirement de leur liberté par la "garde à vue". Enfin ce sont les tribunaux seuls qui peuvent déclarer un individu coupable et lui infliger une peine.

LEÇON 21 : LES JEUNES ET LEURS PROBLÈMES SPÉCIFIQUES : **(EXODE, CHÔMAGE, DÉLINQUANCE / NOTION DÉFINITION)**

L'EXODE ET LE CHÔMAGE : **CONSÉQUENCES SUR LA VIE DANS LA COMMUNAUTÉ**

A - L'EXODE RURAL :

L'exode rural désigne le déplacement durable de populations quittant les zones rurales pour aller s'implanter dans des zones urbaines.

Le développement artificiel de notre société, dû à la période coloniale a provoqué un déséquilibre qui se caractérise socialement par l'importance démographique anormale des agglomérations urbaines par rapport à leurs sources de revenus.

L'implantation de l'administration coloniale dans certains points de notre pays, a créé des pôles d'attraction pour les populations rurales en fonction des moyens d'existence qu'offrait, harmonieusement mais de façon plus régulières qu'ailleurs, cette même administration.

L'implantation de famille de fonctionnaires et de tout ce qui se rattache, comme personnel de toutes natures à l'administration, a ainsi créé un courant à un sens unique de la campagne vers la ville qui s'est particulièrement accentué depuis 1946.

L'influence du mode de production capitaliste sur les structures traditionnelles, la déperdition scolaire et la fuite de la rigueur des pratiques du village, de même que le souci de la gestion personnelle des biens acquis sont des causes qui peuvent être signalées. Voilà ce que dit Mamadou Sarr, professeur d'histoire et géographie, dans son essai de géographie économique : La république de Mali, IPN - Bamako 1979, Pages 184 - 185 : *« Cet exode rural est valable pour l'ensemble des villes maliennes. Dans ce domaine, nous allons nous pencher surtout sur le cas de la ville de Bamako. En moyenne, le solde migratoire est d'environ 6%, soit 2/3 de l'accroissement de la population de 1966 à 1973 ».*

L'ancien régime avant 1968 se caractérise par l'apologie du retour à la terre, la critique de l'exode rural.

Les mouvements de Novembre 1968 " libèrent" les mouvements migratoires et, dans une certaine mesure, l'urbanisation. (...) Il existe une répulsion de la brousse. La brousse représente le travail pénible dont les résultats deviennent aléatoires avec la sécheresse. L'école malienne, qui allée vers les masses rurales, a aggravé la répulsion de la brousse. Les fils des paysans scolarisés sont attirés par le métier de fonctionnaire même quand ils ne réussissent pas à l'école, ils sont perdus pour l'agriculture. La ville de Bamako, avec ses écoles multiples et variées, ses distractions, la liberté dont bénéficient les habitants, les possibilités de promotion économique et sociale attire, non seulement les jeunes scolarisés, mais aussi, ceux qui ont quitté les bancs de l'école...."

La répulsion de la brousse est plus fortement marquée dans les zones où les mois pluvieux tendent à se réduire par le fait de la sécheresse.

B - CHÔMAGE :

Il y a chômage lorsque l'offre du travail est inférieure à la demande. On définit généralement le chômeur comme étant une personne désirant travailler ; qui en a les moyens physiques et intellectuels mais qui ne trouve pas d'emploi.

Ainsi entendu, le chômage est un phénomène relativement récent qui date de l'ère industrielle. Il constitue le problème économique, et surtout humain, le plus grave de l'économie de marché.

On peut distinguer diverses formes de chômage selon leurs degrés et selon leurs causes économiques et sociales.

1 - Les causes :

Elles sont multiples et variées et peuvent être d'ordre technologique, conjoncturel (*crise*), technique, structurel. On peut ajouter, à ces causes, la sécheresse, l'exode rural, la pléthore des intellectuels.

2 - Les degrés du chômage :

On distingue nettement divers degrés de chômage : le chômage déguisé, flagrant dans les pays sous-développés ; est caractérisé par l'existence d'occupations plus ou moins utiles dont la productivité et la rémunération sont très faibles ou nulles. Se rattache également à cette catégorie le mauvais emploi et qui consiste à confier des tâches peu productives à des travailleurs qualifiés.

3 - Les diverses formes de chômage :

a - Le chômage total : c'est-à-dire le non emploi, c'est cette situation et à celle-là seule que correspond la définition du chômeur.

b - Le chômage fractionnel : c'est une période d'inactivité entre la fin d'un contrat de travail et nouvel emploi.

c - Le chômage partiel : c'est la réduction de la durée du travail donnant lieu, dans certaines branches de l'industrie, à une indemnisation des travailleurs.

d - Le chômage saisonnier : c'est le chômage qui se produit dans une profession par suite des conditions atmosphériques ou des conditions techniques inhérentes à l'activité économique en cause (*mode hostellerie etc*)

e - Le chômage structurel : c'est le chômage des pays sous-développés où une fraction importante de la population ne peut trouver du travail.

f - Le chômage technique : c'est l'arrêt de travail imposé à certains secteurs d'une entreprise lorsque d'autres secteurs sont incapables ou sont dans l'impossibilité de fournir les éléments nécessaires à l'ensemble des fabrications.

g - Le chômage technologique : c'est un chômage imputable au développement du progrès technique qui conduit à la disparition de certains postes de travail ou même de certains métiers.

4 - Les victimes du chômage :

À toutes les époques, le chômage touche surtout les jeunes, les femmes et les ouvriers non qualifiés, qui sont les catégories les premières licenciées en cas de récession.

5 - Les conséquences du chômage :

Le chômage est un drame individuel et national. L'inaction totale forcée de centaines de milliers, voire de millions d'hommes, a des conséquences humaines et économiques.

Économiquement, le chômage représente un sous-emploi de ce facteur essentiel de production qu'est le travail.

Le plus souvent, dans les pays industriels, il correspond à un sous-emploi des biens de production. Aussi entraîne-t-il une perte importante de production et donc, des richesses pour l'ensemble du pays.

Le chômage entraîne la prostitution, la délinquance juvénile et sénile, l'insécurité sociale et matérielle, le banditisme, le parasitisme et la fuite des cerveaux.

Le chômage a des conséquences sur le budget des ménages, sur le lien social, sur la santé physique et psychique des chômeurs, sur la hausse de délinquance : Les jeunes issus de milieux défavorisés peuvent facilement basculer dans la délinquance.

Selon un rapport sur l'économie africaine, au Mali, 15% des 15 - 39 ans sont sans emploi et les jeunes chercheurs d'emploi représentent 81% des chômeurs.

C - LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE :

La grande masse des délinquants provient de l'armée des déscolarisés dont les déchets, s'ils ne sont pas bien encadrés à temps, rejoignent le camp des déviants sociaux prêts à commettre des bêtises pour vivre, parfois pour survivre.

Les enfants dits de la rue ne sont autre chose que des gamins dont les parents manquent de moyens matériels pour assurer leur éducation, ont été renvoyés de l'école et autorisés à s'en aller et de se prendre en charge eux-mêmes.

Les difficultés économiques de la vie urbaine poussent certains parents à négliger l'éducation de leurs enfants qui deviennent de ce fait des délaissés sociaux. Si le nombre de ceux-ci est grand en ville à cause de la misère urbaine, il en existe aussi, de plus en plus, une forme dans les villages de brousse où des jeunes défoncent les portes des greniers pour s'emparer des graines qu'ils font écouler facilement sur les foires environnantes ou volent des motos qu'ils arrivent à revendre de la même manière.

LEÇON 22 : LE MONDE RURAL

MODE D'ORGANISATION ET PROBLÈMES

LES TONS VILLAGEOIS / RÔLES - IMPORTANCE

" **Ton** " veut dire aligner les choses sur une même corde avec égalité. Exemple : *Ka kənən ton* (mettre les dés d'une chaîne en ordre sur une même corde). Alors " *tən* " en bambara a le sens de mettre les jeunes du village en association avec égalité et transparence comme s'ils sont alignés sur une même corde. Ils sont appelés " *təndenw* " les membres de l'association et leurs chefs sont appelés " *təntigiw* " les présidents de l'association.

Dans presque tous les villages maliens, il y a le *ton* villageois, c'est à dire un regroupement de jeunes du village pour les différentes activités de développement du village.

Ce *ton* villageois est composé des jeunes du village de 15 à jusqu'à 40 ans à peu près et c'est bien structuré de sorte que chaque composant du *ton* connaît son rôle et le pratique avec conscience.

Dans les gros villages, où il y a beaucoup de jeunes, où beaucoup de générations se suivent, les chefs quittent le *ton* après 3 ans de chefferie. Et ils sont remplacés par la génération qui les suivent, dans les petits villages, les chefs sont remplacés par un mandat de 5 ans car il y a moins de jeunes. Il arrive souvent, mais très rarement, qu'un chef soit expulsé du *ton* avant la fin de son mandat. La chefferie du *ton* village est une grande responsabilité et un très grand honneur où il faut toujours penser aux bons actes posés par tes prédécesseurs et essayer de les dépasser à tout prix car c'est comme ça que le village se développe.

Pour sauver son nom, le nom de sa famille pendant son mandat, chaque *Tənkuntigi* est obligé de travailler, de travailler beaucoup et de travailler bien pour le développement du village pendant son règne.

Les travaux de toiture des constructions, certaines activités du mariage, les activités communes de nettoyage des rues du village et autres petites activités sont gratuitement accomplies par le *ton* villageois. Mais les plus grandes activités du *ton* sont pratiquées pendant l'hivernage et ce sont des

activités agricoles payantes dont le prix permet au ton de résoudre beaucoup de problèmes dans le village. Au-delà des travaux dans les champs d'autrui, le *ton* villageois cultive leur propre champ.

Après le battage du mil, avant que les jeunes ne partent pour l'exode rural, le *ton* villageois décide d'organiser une fête annuelle qu'on appelle la "*fête du ton villageois*."

S'il y a des difficultés pour payer les impôts, le *ton* du village intervient pour épargner le village de la honte.